

240. En pareil cas, l'ordre pour l'amendement sera inscrit au dossier, et tous autres rôles et pièces de procédure y relatifs seront amendés en conséquence par l'officier qu'il appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour. 32-33 V., c. 29, art. 73.

L'ordre d'amendement sera enregistré. [14-15 V., c. 100, art. 1.]

241. Lorsque le procès aura lieu devant un second jury, la Couronne et le défendeur auront respectivement droit de récuser le même nombre de jurés qu'ils auraient pu récuser lors de la formation du premier jury. 32-33 V., c. 29, art. 74.

Procès devant un second jury. [14-15 V., c. 100, art. 1.]

242. Tout verdict et jugement rendus après un amendement ainsi fait auront la même force et effet, à tous égards, que si l'acte d'accusation eût été dressé originairement dans la même forme qu'il aura après l'amendement fait. 32-33 V., c. 29, art. 75.

Verdict valide après l'amendement. [14-15 V., c. 100, art. 2.]

243. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel dans le cas où un amendement a été fait comme susdit, ce dossier sera préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement fait, sans alléguer la circonstance que cet amendement a été fait. 32-33 V., c. 29, art. 76.

Dossier formel, comment dressé. [14-15 V., c. 100, art. 3.]

244. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur acte d'accusation, il suffira de copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans en-tête ou titre formel quelconque ; et l'énoncé de la mise en jugement et des procédures subséquentes sera inscrit de la même manière qu'avant la sanction du présent acte, sauf tels changements dans la forme de cette grosse qui seront prescrits de temps à autre par toutes règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelle respectivement,—lesquelles règles s'appliqueront aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle qui y seront désignées. 32-33 V., c. 29, art. 77.

Grosse de la condamnation ou de l'acquiescement.

INFORMALITÉS CORRIGÉES APRÈS VERDICT RENDU.

245. Nul jugement rendu sur acte d'accusation pour félonie ou délit, soit après verdict ou mise hors la loi, soit par confession, défaut ou autrement, ne sera arrêté ou infirmé faute d'avoir allégué certaines matières qu'il n'est pas essentiel de prouver ; ni à raison de ce que les mots " tel qu'il paraît par le dossier, " ou les mots " avec force et armes, " ou ceux " contre la paix " en auront été omis ; ni à raison de ce que les mots " contre la forme du statut " y auront été insérés au lieu de ceux " contre la forme des statuts, " ou *vice versa*, ni à raison de l'omission de ces mots ou de mots au même effet ; ni à raison de ce que la personne mentionnée dans l'acte d'accusation aura été désignée sous un nom d'office ou autre titre, au lieu de l'être sous son nom propre ; ni à raison de l'omission des qualités ou d'imperfection dans

Certaines omissions ne vicient pas le jugement, etc. [7 G. IV, c. 64, art. 20.]

l'énoncé des qualités du défendeur ou autre ; ni à raison de ce que le temps où le crime ou le délit a été commis n'aura pas été exprimé, si ce temps n'est pas essentiel pour constituer l'infraction ; ni à raison de ce que le temps n'aura pas été correctement précisé ; ni à raison de ce qu'il aura été allégué que le crime ou le délit a été commis un jour subséquent à celui où l'acte d'accusation a été déclaré fondé ou que la plainte a été présentée, ou un jour impossible, ou un jour qui n'a jamais existé ; ni à raison de ce que la valeur ou le prix d'une chose, ou le montant du dommage, tort ou dégât n'aura pas été énoncé, si cette valeur, ce prix, dommage, tort ou dégât n'est pas essentiel à l'infraction, ni à raison d'aucun défaut dans la désignation de la *venue*, s'il paraît par l'acte d'accusation que la cour avait juridiction quant au crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 78.

Certaines in-
formalités
n'invalident
pas le juge-
ment.

[7 G. IV, c.
64, art. 21.]

246. Nul jugement, après verdict rendu sur l'acte d'accusation pour félonie ou délit, ne sera arrêté dans son effet ni infirmé par manque de *similiter* ; ni à raison de ce que l'ordre d'assigner le jury n'a pas été donné à l'officier compétent par suite d'insuffisante suggestion ; ni à raison d'aucune erreur de nom ou de désignation de l'officier qui fait le rapport, ou d'aucun des jurés ; ni à raison de ce qu'une personne aura servi sur le jury, bien qu'elle n'eût pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre officier ; et si l'infraction imputée à charge est une infraction créée par un statut, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque statut, l'acte d'accusation après verdict sera réputé suffisant, s'il désigne l'infraction dans les termes du statut qui l'a créée, ou qui en prescrit la punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, ou autrement. 32-33 V., c. 29, art. 79.

Le verdict
ne peut être
attaqué à
cause de cer-
taines omis-
sions relati-
ves aux jurés.

247. Nulle omission dans l'observation des prescriptions contenues dans un acte à l'égard de la compétence, du choix, du ballotage ou de la répartition des jurés, ou dans la préparation du registre des jurés, le choix de la liste des jurés, l'appel du corps du jury d'après ces listes, ou la convocation de jurys spéciaux, ne constituera un motif suffisant pour attaquer un verdict en nullité, ou ne sera admise comme erreur dans aucun bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre contre un jugement rendu dans une cause criminelle. S. R. H.-C., c. 31, art. 139.

FRAIS.

Frais sur con-
damnation
pour voies de
fait.

[24-25 V., c.
100, art. 74.]

248. Lorsque quelqu'un est, sur un acte d'accusation, convaincu de voies de fait, accompagnées ou non de coups et blessures, ou de coups ou blessures, il pourra, si la cour le juge à propos, en sus de toute condamnation que le tribunal croira convenable d'infliger pour le délit, être con-

damné à payer au plaignant les frais et dépens réels et nécessaires de poursuite, et telle indemnité modérée, pour perte de temps, que la cour, par affidavit ou autre enquête et examen, constatera être raisonnable ; et à moins que les sommes ainsi adjugées ne soient payées, le délinquant sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, en sus du terme d'incarcération, s'il en est, auquel il aura été condamné pour l'infraction. 32-33 V., c. 20, art. 78.

249. La cour pourra, par un mandat écrit, ordonner que la somme ainsi adjugée soit prélevée par saisie et vente des biens et effets du délinquant et payée au poursuivant, et que le surplus, s'il y en a, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire ; et si cette somme est ainsi prélevée, le délinquant sera remis en liberté. 32-33 V., c. 20, art. 79.

Recouvrement des frais.

[24-25 V., c. 100, art. 75.]

RESTITUTION DES EFFETS VOLÉS.

250. Si une personne qui a commis quelque félonie ou délit en volant, soustrayant, obtenant, extorquant, détournant, s'appropriant, convertissant ou employant, ou recélant soiemment quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque, est mise en accusation pour ce crime ou délit, par le propriétaire de la propriété ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, la propriété sera restituée au propriétaire ou à son représentant.

Restitution des effets volés après condamnation.

[24-25 V., c. 96, art. 100.]

2. Dans chacun de ces cas, la cour devant laquelle le prévenu sera traduit pour cette félonie ou ce délit pourra lancer, au besoin, des brefs de restitution de cette propriété, ou en ordonner la restitution d'une manière sommaire ; et la cour pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner la restitution de la propriété enlevée au poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, à l'aide de cette félonie ou de ce délit, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare (comme il peut le faire) que la propriété appartient à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par cette félonie ou ce délit.

Bref de restitution.

Restitution dans d'autres cas.

3. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, que quelque valeur a été *bonâ fide* payée ou acquittée par quelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été *bonâ fide* pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans avoir reçu avis ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque félonie ou délit, volée, soustraite, obtenue, extorquée, détournée, convertie ou employée, la cour ne lancera pas de bref ou ordre de restitution à l'égard de cette valeur.

Quant aux effets négociables.

4. Rien dans le présent article ne s'appliquera au cas de poursuite d'un administrateur, banquier, marchand, procureur, facteur, courtier ou autre agent à qui aura été con-

Ne s'applique pas à certains délinquants.

fiée la possession d'effets ou titres de propriété d'effets mobiliers, pour aucun délit prévu par l'Acte du larcin. 32-33 V., c. 21, art. 113.

Restitution en certains cas sur l'argent du prisonnier.

[30-31 V., c. 35, art. 9.]

251. Lorsqu'un prisonnier a été condamné, sommairement ou autrement, pour quelque larcin ou autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque propriété, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu cette propriété ou partie de cette propriété à quelque personne qui ignorait qu'elle eût été volée ou illégalement obtenue, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour pourra, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier, une somme n'excédant pas le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur. 32-33 V., c. 21, art. 114.

PRISONNIERS ATTEINTS D'ALIÉNATION MENTALE.

Si le jury acquitte le prévenu pour cause d'aliénation mentale, il doit le déclarer dans le verdict.

[39-40 G. III, c. 94, art. 1; 3-4 V., c. 54, art. 3.]

252. Si, lors du procès d'une personne accusée, soit de trahison, de félonie ou de délit, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé, et que cette personne soit acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque le crime ou le délit a été commis, la cour saisie de l'affaire ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour jugera à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 99.

Le prévenu pourra être mis sous garde.

[39-40 G. III, c. 94, art. 1; 3-4 V., c. 54, art. 3.]

Le lieutenant-gouverneur peut le faire interner dans d'autres cas.

[39-40 G. III, c. 94, art. 1; 3-4 V., c. 54, art. 3.]

253. Là-dessus, le lieutenant-gouverneur de la province où le cas surgit pourra ordonner de détenir cette personne, durant son bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera convenables. 32-33 V., c. 29, art. 100.

254. Si, avant la sanction du présent acte, soit avant, soit après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, une personne a été acquittée de ce crime ou délit pour cause d'aliénation mentale lors de la commission du fait, et a été détenue comme dangereuse pour la sûreté publique, par ordre de la cour devant laquelle elle a subi son procès, et qu'elle soit encore détenue, le lieutenant-gouverneur pourra également ordonner que cette personne soit détenue durant bon plaisir. 32-33 V., c. 29, art. 101;—40 V., c. 26, art. 7.

Si un accusé est déclaré aliéné, il pourra être mis sous garde.

[39-40 G. III, c. 94, art. 2.]

255. Si la personne accusée est aliénée, et si lors de sa mise en jugement elle est trouvée telle par un jury légalement assigné à cette fin, en sorte qu'elle ne puissè subir son procès,—ou si, lors du procès, le jury trouve que la personne ainsi accusée est aliénée, la cour devant laquelle elle est

mise en accusation ou subit son procès pourra ordonner que ce verdict soit enregistré, et que cette personne soit strictement détenue jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 102.

256. Si une personne accusée d'un crime ou délit est amenée devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et si elle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, la cour ordonnera qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne; et si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle jugera convenables, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 103.

Ou s'il est sur le point d'être élargi faute de poursuite. [39-40 G. III, c. 94, art. 2.]

257. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur pourra ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue, durant bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera à propos. 32-33 V., c. 29, art. 104.

Le lieutenant-gouverneur peut le faire interner. [39-40 G. III, c. 94, art. 2.]

258. Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il jugera suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne emprisonnée pour un crime ou délit, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'un crime ou délit, ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de bonne conduite ou de garder la paix, jugé suffisant par le lieutenant-gouverneur, pourra ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et la personne atteinte d'aliénation sera détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonnera au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui pourra alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté. 36 V., c. 51, art. 1.

Internement du prisonnier aliéné. [27-28 V., c. 29, art. 2.]

CAS DE LA COURONNE RÉSERVÉS.

259. Tout tribunal devant lequel une personne sera trouvée coupable sur accusation de trahison, de félonie ou de délit, ainsi que tout juge, dans le sens de l'Acte des procès expéditifs, qui présidera au procès de toute personne fait sous l'empire du dit acte, pourra, à sa discrétion, réserver toute question de droit soulevée au cours du procès pour la soumettre à la considération des juges de la cour des cas de la Couronne réservés, et pourra alors surseoir à l'exécution de la sentence prononcée contre le coupable, ou surseoir au jugement, jusqu'à ce que la question ait été prise en considération et décidée; et dans l'un ou l'autre cas le tribunal devant lequel l'accusé aura été trouvé coupable pourra soit le renvoyer en prison, soit l'admettre à caution, avec une ou deux cautions solvables, pour le montant que le tribunal

Certaines questions de droit peuvent être réservées. [11-12 V., c. 78, art. 1.]

Incarcération ou admission à caution dans ce cas.

jugera à propos,—l'obligation portant pour condition que l'accusé comparaitra à telle époque que fixera le tribunal, pour recevoir sa sentence ou la subir, selon le cas. 38 V., c. 45, art. 1 ;—46 V., c. 10, art. 5, *partie* ;—49 V., c. 47, art. 1 ;—S. R. H.-C., c. 112, art. 1 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 57 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 99, *partie* ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 22, *partie*.

Le juge préparera et signera un mémoire.

[11-12 V., c. 78, art. 2.]
Transmission à la cour.

260. Le juge ou le président du tribunal devant lequel l'accusé sera trouvé coupable devra alors, dans un mémoire signé par le juge ou président, exposer toute question de droit ainsi réservée, ainsi que les circonstances spéciales qui y ont donné lieu ; et ce mémoire sera transmis par ce juge ou président à la cour des cas de la Couronne réservés, le ou avant le dernier jour de la première semaine de la session de ce tribunal qui suivra l'époque à laquelle aura eu lieu le procès. S. R. H.-C., c. 112, art. 2 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 58, *partie* ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 100 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, *partie*.

Procédures par la cour à laquelle le mémoire sera soumis.

[11-12 V., c. 78, art. 2.]

261. Les juges de la cour des cas de la Couronne réservés ouïront et décideront définitivement la question, et infirmeront, confirmeront ou réformeront tout jugement prononcé au procès où cette question aura surgi, ou casseront ce jugement, ou ordonneront d'inscrire au dossier que, à leur avis, la personne déclarée coupable n'aurait pas dû l'être, ou suspendront le jugement, ou, si le jugement n'a pas été prononcé, ordonneront que jugement soit rendu sur la question à une session ultérieure du tribunal devant lequel l'accusé aura été déclaré coupable, ou rendront telle autre ordonnance que prescrira la justice. S. R. H.-C., c. 112, art. 3 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 58, *partie* ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 101 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, *partie*.

Attestation du jugement ou de l'ordonnance.

[11-12 V., c. 78, art. 2.]

Inscription et certificat.

Effet du certificat.

262. Le jugement et l'ordonnance de ces juges seront attestés sous la signature du juge en chef, président ou doyen des juges de la cour des cas de la Couronne réservés, et transmis au greffier du tribunal devant lequel l'accusé aura été déclaré coupable, lequel les inscrira sur le dossier primitif, dans les formes voulues, et un certificat de cette inscription, signé par le greffier, suivant la formule, autant que possible, ou à l'effet de la formule de la troisième annexe du présent acte, en y faisant les modifications nécessaires pour l'adapter aux circonstances du cas, sera délivré ou transmis par lui au shérif ou au geôlier sous la garde duquel se trouve la personne déclarée coupable ; et ce certificat sera une autorisation suffisante au shérif ou geôlier, et à toutes autres personnes, d'exécuter le jugement ainsi certifié avoir été affirmé ou réformé, et la sentence prononcée sera alors exécutée en conformité de ce jugement, ou si le jugement a été infirmé, annulé ou suspendu, la personne déclarée coupable sera remise en liberté, et le tribunal qui l'aura déclarée coupable

devra, à sa prochaine session, annuler son cautionnement s'il en a été fourni ; ou, si le tribunal qui l'aura déclarée coupable reçoit l'ordre de rendre jugement, ce tribunal rendra ce jugement à sa prochaine session. 46 V., c. 10, art. 5, *partie* ;—S. R. H.-C., c. 112, art. 4 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 59 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 102 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, *partie*.

263. Le jugement des juges de la cour des cas de la Couronne réservés sera rendu séance tenante, après avoir entendu les conseils ou les parties, si le poursuivant ou la personne trouvée coupable jugent à propos de débattre la cause, de la même manière que sont rendus les autres jugements de cette cour ; mais aucun avis, comparution ou autre forme de procédure, sauf ceux que les juges trouveront à propos de prescrire, ne seront nécessaires. S. R. H.-C., c. 112, art. 5 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 60 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 103.

Prononcé au jugement.
[11-12 V., c. 78, art. 3.]

264. Les juges de la cour des cas de la Couronne réservés pourront, lorsque quelque question aura ainsi été réservée pour leur décision, renvoyer le mémoire ou le certificat pour être amendé, et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement pourra être rendu après qu'il aura été amendé. S. R. H.-C., c. 112, art. 6 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 61 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 24.

Le mémoire peut être renvoyé pour amendement.
[11-12 V., c. 78, art. 4.]

POURVOI EN REVISION.

265. Les brefs de pourvoi en revision pour cause d'erreur seront faits au nom de la Reine, et ils seront vérifiés et rapportables suivant la pratique de la cour qui les émettra, et, dans la province de Québec, ils auront l'effet de suspendre l'exécution de la sentence de la cour inférieure. S. R. H.-C., c. 113, art. 16, *partie* ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 56, *partie*.

Brefs de pourvoi en revision, comment attestés.

266. Nulle demande en revision pour cause d'erreur ne sera autorisée en matière criminelle, à moins qu'elle ne soit basée sur quelque question de droit qui n'aura pu être réservée ou que le juge président au procès aura refusé de réserver à la considération de la cour ayant juridiction en pareil cas. 32-33 V., c. 29, art. 80, *partie*.

Sur quoi seront fondés ces brefs.

267. Lorsqu'une demande en revision aura été faite en matière criminelle, contre un jugement, un acte d'accusation, une plainte, une dénonciation, une mise en jugement ou une instruction préliminaire, si la cour de revision (*court of error*) annule le jugement, elle pourra, soit rendre le jugement qui aurait dû être prononcé, soit renvoyer le dossier à la cour inférieure, afin que celle-ci prononce le jugement convenable sur cette accusation, plainte, dénonciation, mise en jugement ou instruction. S. R. H.-C., c. 113, art. 17 ;—S. R. B.-C., c. 77, art. 62 ;—1 S. R. N.-B., c. 160, art. 1.

Procédure de la cour de revision.
[11-12 V., c. 78, art. 5.]

NOUVEAUX PROCÈS.

Quand un nouveau procès pourra être accordé ou refusé. **268.** Il ne sera pas accordé de nouveau procès en matière criminelle à moins que la condamnation ne soit déclarée illégale pour une cause qui rend le premier procès nul, en sorte qu'il n'y a pas eu de procès légal dans l'affaire; mais il pourra être accordé un nouveau procès dans les cas de délit où, d'après la loi, un nouveau procès peut maintenant être accordé, et rien de contenu au présent n'empêchera la cour Suprême d'accorder un nouveau procès dans les cas prévus par l'Arte des cours Suprême et de l'Echiquier. 32-33 V., c. 29, art. 80, partie.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Le juge, dans Ontario, peut réserver sa décision. **269.** Tout juge en exercice, juge en retraite ou conseil de la Reine appelé à présider quelque séance de la dite Haute cour de Justice d'Ontario, pourra réserver à un jour ultérieur sa décision finale sur des questions soulevées au cours des débats; et sa décision, en quelque temps qu'il l'a donne, sera réputée avoir été donnée au moment du procès. 46 V., c. 10, art. 1.

Pratique et procédure dans les affaires criminelles. **270.** La pratique et la procédure à suivre dans les causes et affaires criminelles qui s'instruiront devant la Haute cour de Justice, seront les mêmes que celles que l'on suivait dans les cas semblables avant son institution. 46 V., c. 10, art. 2.

Qui peut être chargé de tenir les assises. **271.** Si une commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer ou d'évacuation des prisons, dans quelque comté ou district de la province d'Ontario, est émise par le Gouverneur général, elle devra contenir les noms des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario, et pourra contenir aussi les noms des juges de toute cour de comté d'Ontario, et de tout conseil de Sa Majesté versé en loi nommé pour la province du Haut-Canada ou la province d'Ontario; et si une pareille commission est émise pour un district judiciaire provisoire, elle pourra contenir le nom du juge de la cour de district du dit district.

Qui présidera. **2.** Les cours susmentionnées seront présidées par l'un des juges de la dite cour Suprême, ou, en leur absence, par l'un des dits juges de cour de comté ou des dits conseils, ou, dans un district provisoire, par le juge de la cour de ce district. 46 V., c. 10, art. 4.

La cour ne sera pas tenue de faire évacuer la prison. **272.** Il ne sera pas nécessaire qu'aucune cour de sessions générales dans la province d'Ontario fasse évacuer la prison de tous les détenus qui s'y trouveront sur accusation de simple larcin, mais la cour pourra laisser l'instruction de ces causes à la prochaine cour d'oyer et terminer et d'évacuation des prisons, si, à raison de la difficulté ou de l'im-

portance de l'affaire, ou pour toute autre cause, il lui paraît à propos de le faire. S. R. H.-C., c. 17, art. 8.

273. Si quelque personne est poursuivie dans l'une des divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario au sujet de quelque délit, par dénonciation ou plainte faite devant cette cour, ou par acte d'accusation porté ou renvoyé devant elle, et y comparait pendant sa session, en personne, ou, dans le cas d'une corporation, par procureur, pour répondre à la plainte ou à l'accusation, le défendeur, en en étant accusé, ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais présentera sa défense ou son exception dans les quatre jours de sa comparution, et, à défaut par lui de présenter sa défense ou son exception dans les quatre jours susdits, jugement pourra être inscrit contre ce défendeur par défaut. S. R. H.-C., c. 108, art. 1.

Un accusé de délit ne peut pas faire remettre le procès.

[90 G. III, et 1 G. IV, c. 4, art. 1.]

274. Si le défendeur comparait par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation, il ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais il pourra être de suite rendu et signifié une ordonnance le requérant de produire sa défense, et il pourra être contraint de la présenter, sans quoi jugement pourra être rendu contre lui par défaut, de la même manière que la chose aurait pu être faite autrefois dans les cas où le défendeur avait comparu par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation à une session antérieure; mais la cour, ou aucun de ses juges, si cause suffisante à cet effet est démontrée, pourra accorder un nouveau délai au défendeur pour produire sa défense ou son exception à la plainte ou à l'accusation. S. R. H.-C., c. 108, art. 2.

Il peut être appelé à plaider de suite.

[90 G. III, et 1 G. IV, c. 4, art. 1-2.]

On peut lui accorder du délai.

275. Si une personne accusée de délit à la poursuite du procureur général d'Ontario dans la cour susdite n'est pas mise en jugement dans les douze mois après qu'elle aura produit un plaidoyer de non-coupable, la cour où la poursuite sera pendante, sur requête présentée au nom du défendeur—requête dont avis préalable de vingt jours devra être donné au procureur général—pourra rendre une ordonnance autorisant le défendeur à provoquer l'instruction de l'affaire; et sur ce, le défendeur pourra provoquer cette instruction en conséquence, à moins qu'il ne soit inscrit un *nolle prosequi*. S. R. H.-C., c. 108, art. 4.

Si le prévenu n'est pas traduit dans les 12 mois.

[90 G. III, et 1 G. IV, c. 4, art. 9.]

276. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste des causes criminelles sera soumise au grand jury, par le greffier de la Couronne, à chaque session de la cour, accompagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms des différents témoins, et les actes d'accusation ne seront pas dressés, sauf à Halifax, avant que le grand jury ne l'ordonne. S. R. N.-E. (3e série), c. 123, art. 17.

Liste des causes criminelles pour le grand jury dans la N.-E.

Quand la sentence peut être prononcée dans la N.-E.

277. Un juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse pourra condamner les criminels déclarés coupables tous les jours durant les séances de la cour à Halifax, de même que durant le terme. S. R. N.-E. (3^e série), c. 171, art. 75.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les formules de l'annexe seront suffisantes.

Quant aux infractions non mentionnées.

278. Les diverses formules contenues dans les annexes du présent acte, ou toutes autres formules de même teneur, seront bonnes, valides et suffisantes en loi ; et les formules d'actes d'accusation contenues dans la seconde annexe pourront être employées, et elles suffiront pour les crimes ou délits auxquels elles se rapportent respectivement ; et pour les crimes ou délits non mentionnés dans la même annexe, les mêmes formules serviront de guide quant à la manière dont les crimes ou délits devront être allégués, afin d'éviter toute superfluité et tout verbiage, et l'allégation de choses qu'il n'est pas nécessaire de prouver ; et l'acte d'accusation sera valide si, de l'avis de la cour, le prévenu ne doit pas éprouver de tort du fait qu'il est réputé tel, et si le crime ou le délit que l'on a l'intention d'y formuler peut être compris d'après la formule employée. 32-33 V., c. 29, art. 27 ;—et c. 30, art. 66.

Lois de l'armée et de la marine non affectées.

279. Rien dans le présent acte ne dérogera aux lois qui régissent les forces de terre ou de mer de Sa Majesté, ou ne les modifiera. 32-33 V., c. 29, art. 137.

PREMIERE ANNEXE.

(A.)

[11-12 V., c. 42, annexe.]

DÉNONCIATION ET PLAINTÉ POUR UN CRIME OU DÉLIT
POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada.
Province de _____, district }
(ou comté, comtés-unis, ou }
suivant le cas) de

Dénonciation et plainte de C. D., de _____ (bourgeois),
reçue ce _____ jour de _____ en l'année _____
par le soussigné,

juge de paix dans et pour le district (ou comté, ou suivant le cas,) de _____, lequel déclare que (etc., indiquez l'infraction).

Assermenté (ou affirmé) devant (moi) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.

(B.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE
D'UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE
D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

ATTENDU que A. B., de (journalier) a aujourd'hui été accusé sous serment devant le soussigné juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir, le à , (etc., indiquez succinctement l'infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi) ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mes) scing et sceau, ce jour de à dans le district (comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

(C.)

ASSIGNATION ADRESSÉE À UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN
CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE
D'ACCUSATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,)
de

A A. B., de (journalier) :

ATTENDU que vous avez été aujourd'hui accusé devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir, le à (etc., indiquez succinctement l'infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaitre devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(D.)

MANDAT D'AMENER POUR CAUSE DE DESOBÉISSANCE À L'ASSIGNATION.

Canada.
Province de }
district (*ou comté, comtés-*
unis, *ou suivant le cas,*) }
de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de

ATTENDU que le jour de (courant *ou* dernier,) A. B., de , a été accusé devant (*moi ou nous*) sous-signé—(*ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cas,*)—juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et attendu que (*je ou lui, le dit juge de paix, ou nous ou eux, les dits juges de paix,*) adressé (*mon, notre, son ou leur*) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaitre devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaitre aux temps et lieu fixés dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*), ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou sui-*

vant le cas,) de _____, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, etc.,) de _____ susdit.

J. S. [L. s.]

(D 2)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE
D'UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE
D'ACCUSATION, COMMIS EN MER OU À L'ÉTRANGER.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " en haute mer, en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada, et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre."

Pour les infractions commises à l'étranger pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir : à _____, dans le royaume de _____, (ou à _____ dans l'île de _____ dans les Antilles, ou à _____ dans les Indes Orientales," ou selon le cas).

(E.)

CERTIFICAT CONSTATANT QUE L'ACTE D'ACCUSATION A ÉTÉ
TROUVÉ FONDÉ.

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ à _____ dans le dit district (comté, etc.,) le _____ un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de _____ (journalier), pour avoir (etc., indiquez succinctement l'infraction), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté ce _____ jour de _____, en l'année _____

Z. X.
Greffier.

Greffier de la Couronne, (ou député-greffier de la Couronne) du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas); ou
Greffier de la paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas).

(F.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE MISE EN
ACCUSATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (nom de la cour), (ou E. G., député-greffier de la Couronne, ou greffier de la paix, suivant le cas,) dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , a dûment certifié que (etc., citez le certificat) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (moi), ou quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), pour être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (ou comté, etc.) susdit.

J. S. [L. S.]

J.P.

(G.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, etc.) de , et au gardien de la prison commune, à , dans le dit district (comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de :

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (etc., comme dans le certificat), le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement le

dit A. B., et de le conduire devant (*lui*), le dit juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) pour être ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée par dans le dit acte d'accusation :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous; de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de
 , en l'année , à
dans le district (*ou comté, etc.*) susdit.

J. S. [L. s.]

J. P.

(H.)

MANDAT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION
ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UNE AUTRE
INFRACTION.

Canada. }
Province de }
district (*ou comté, comtés-*
unis, ou suivant le cas,) }
de }

Au gardien de la prison commune à , dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (*nom de la cour, ou député greffier de la Couronne, ou greffier de la paix*) dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , a certifié que (*etc., citez le certificat*); et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à susdit, accusé de quelque délit ou autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne :

(K.)

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas.)
de

Dénonciation de A. B., de de , dans le dit district (ou comté, etc.) (bourgeois,) reçue ce jour de , en l'année , devant moi W. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de lequel dit que, le jour de (insérez la description des effets volés) appartenant au déposant, ont été félonieusement volés, pris et enlevés de (l'habitation, etc.) du déposant, à (township, etc.) susdit, par quelque personne ou personnes inconnues (ou nommez les personnes), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces articles et effets, en tout ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.) de C. D., de

dans le dit district (ou comté, etc.), (ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient); Pour quoi, le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (l'habitation, etc.) du dit C. D., comme susdit, pour les dits effets et articles ainsi félonieusement volés, pris et enlevés comme susdit.

Assermenté (ou affirmé) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit district (ou comté, etc.), de

W. S.

(K 2.)

MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas.)
de

À tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que A. B., de de dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) a aujourd'hui juré devant moi, soussigné, juge

de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ que le _____ jour de _____
(copiez la plainte jusqu'à la mention du lieu où les effets sont supposés être cachés) :

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (habitation, etc.) du dit _____ et là, de faire avec soin la recherche de ces articles et effets ; et, s'ils sont trouvés en tout ou en partie, à la suite de la dite recherche, de les apporter et de conduire le dit C. D. devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ pour qu'il en soit disposé selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau à _____ dans le dit dis-
trict (comté, etc.,) ce _____ jour de _____ en
l'année _____

W. S. [L. s.]

(L.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de _____ }

A E. F., de _____, (journalier) :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé), et qu'il a été déclaré sous (serment) devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite) :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaitre devant moi, le _____ prochain, à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

(L 2.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE
DÉSŒBÉISSANCE A UNE ASSIGNATION.

Canada,
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
ou aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge
de paix dans et pour le dit district (comté, etc.,) de
à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation) ; et qu'il
(m'a) été déclaré sous (serment) que E. F., de
(journalier), était probablement en état de rendre un témoi-
gnage essentiel à l'appui de la (poursuite), (j'ai) dûment
adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être
et comparaitre devant (moi) le , à
ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors
présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite
plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et
attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment
devant (moi) que la dite assignation a été dûment signifiée
au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de com-
paraître aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et
qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de
conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le , à
heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou
tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour rendre
témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi
portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de
en l'année , à , dans le
district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. (L. s.)

(L 3.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou
aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à l'effet que (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant (moi) sous serment que E. F., de , (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint :

À ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année à , dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

(L 4.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

À tous les constables ou autres officiers de paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune, à , dans le district (comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de :

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir (etc., comme dans l'assignation) ; et vu qu'il a été représenté sous serment devant (moi) que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), (j'ai) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi, le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu que le dit E. F., comparaisant mainte-

nant devant (*moi*), (*ou qui a été conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit*), étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (*ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante :*), sans donner aucune excuse légitime de ce refus :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à _____, dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez cet ordre ; et (*j'enjoins*) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de _____ jours pour son dit mépris, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), susdit.

J. S. [L. s.]

(M.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU.

Canada.

Province de _____, }
 district (*ou comté, comtés-* }
unis, ou suivant le cas,) }
 de _____

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), de _____ et au gardien de la (*prison commune ou maison d'arrêt*), à _____, dans le dit district (*ou comté, etc.*), de _____

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant le sous-signé, _____ juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), de _____ d'avoir, (*etc., comme dans le mandat d'arrestation*), et qu'il (*me*) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables ou officiers de paix, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*prison commune ou maison d'arrêt*) à _____, dans le dit district, (*ou comté, etc.*) et là, de le livrer au gardien de la dite (*prison*,

etc.), ensemble avec cet ordre; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune ou maison d'arrêt*) et là de le détenir jusqu'au jour de (*courant*), et je vous enjoins de le conduire alors à , à heures de (*l'avant*) midi du même jour, devant (*moi*) ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S. (L. s.)

(M 2.)

CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DU PRÉVENU EN PRISON, LORSQUE L'INTORROGATOIRE EST AJOURNÉ.

Canada.

Province de }
 district (*ou comté, comtés-*
unis, ou suivant le cas,) }
 de }

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (*journalier,*) L. M., de (*épicier,*) et N. O., de (*boucher,*) ont personnellement comparu devant moi juge de paix pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) et ont reconnu devoir chacun à Notre Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de , les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles respectivement, au profit de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou au bas*) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (*ou ci-dessus*) est comme suit, savoir: vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou le dernier*) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); et

vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné jusqu'au jour de (courant); or donc, si le dit A. B. comparait devant moi, le dit jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de répondre (de nouveau) à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

(M 3.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de }

Soyez notifié que vous, A. B., de , vous vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions, L. M. et N. O., en la somme de chacun, à l'effet que vous, le dit A. B., comparâtriez devant moi, J. S., juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , le jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui se trouveront alors présents, aux fins de répondre (de nouveau) à l'accusation portée contre vous par C. D., et être ultérieurement traité selon la loi; or, à moins que vous, A. B., ne comparaissiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées sur vos biens et sur ceux de vos cautions.

Daté ce jour de en l'année

J. S.

(M 4.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S.,
J.P.

(N.)

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Canada.
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas.) }
 de }

Interrogatoire de C. D., de _____, (*cultivateur*), et de E. F., de _____, (*journalier*), pris sous (*serment*) ce jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit, devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) en présence et à portée de l'ouïe de A. B., accusé aujourd'hui devant (*moi*), d'avoir, lui, le dit A. B., le _____, à _____, (*etc.*, désignez l'infraction de la même manière que dans un mandat d'emprisonnement).

Le déposant C. D. déclare sous (*serment*) comme suit : (*etc.*, reproduisez la déposition du témoin aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions ; et la déposition achevée, faites-la lui signer).

Et le déposant E. F. déclare sous (*serment*) comme suit : (*etc.*)

Les dépositions ci-dessus de C. D. et E. F. ont été reçues et attestées sous (*serment*) devant moi, à _____, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

(O.)

DÉCLARATION DU PRÉVENU.

Canada.
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas.) }
 de }

A. B. est accusé devant le soussigné, _____, juge de paix pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) ce jour de _____ en l'année _____, d'avoir, le dit A. B., le _____ à _____, (*etc.*, comme dans l'en-tête des dépositions) ; et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit : " Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? "

“ Vous n’êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le vouliez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès.” A quoi le dit A. B. a répondu comme suit : (*Ici consignez tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Faites-le signer, s’il y consent.*)

A. B.

Reçu devant moi, à _____, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

(P.)

MANDAT DE DÉPÔT.

Canada.

Province de
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas.)
 de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d’eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, et au gardien de la prison commune du district (ou comté, etc.) à _____, dans le dit district (ou comté, etc.) de _____

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant (moi) J. S., juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, par C. D., de _____, (cultivateur), et autres, d’avoir (etc., indiquez succinctement l’infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, d’arrêter le dit A. B. et de le conduire à la prison commune à _____ susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison commune, avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l’y détenir jusqu’à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l’année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., alors la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet."

CONDITION DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi): "et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet d'un acte d'accusation qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, tant devant les jurés qui s'enquerront de la dite infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., si le dit acte d'accusation est trouvé fondé, alors la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet."

(Q 2.)

AVIS DE L'OBLIGATION A DONNER AU POURSUIVANT ET A SES TÉMOINS.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

Soyez notifié que vous, C. D., de , vous êtes obligé en une somme de , à l'effet de comparaître à la prochaine cour d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons (ou à la prochaine cour des sessions générales de la paix), dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , qui sera tenue à , dans le dit district (comté, etc.) et là et alors, de (poursuivre et) rendre témoignage contre A. B.; et faute par vous de comparaître là et alors pour (poursuivre et) rendre témoignage en conséquence, la somme portée dans l'obligation sera prélevée par la saisie et vente de vos biens et effets.

Daté ce jour de en l'année

J. S.

(R.)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE
SOUSCRIRE L'OBLIGATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

À tous les constables ou autres officiers de paix du dit district (ou comté, etc.) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, etc., ou selon le cas,) à dans le dit district (comté, etc., ou selon le cas,) de

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (nom du juge de paix), juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, etc.) de d'avoir (etc., comme dans l'assignation adressée au témoin), et qu'il a été déclaré sous serment devant (moi) que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (j'ai) adressé (mon) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (moi) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (moi) (ou a été conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé par (moi) au sujet de l'accusation et requis par (moi) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire:

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune, à , dans le district (ou comté, etc.) susdit, et là, de le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne souscrive une obligation comme susdit, pour la somme de , devant quelque juge de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), qui sera tenue dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et là rendre témoignage devant les grands jurés sur tout acte d'accusation qui sera

(S 2.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifié que vous, A. B., de _____, vous êtes obligé en la somme de _____, et vos cautions (L. M. et N. O.) en la somme de _____ chacun, à l'effet que vous, A. B., comparaitrez (*etc., comme dans la condition du cautionnement*) et ne quitterez pas la dite cour sans permission; et que si vous, le dit A. B., ne comparaisiez personnellement, et si vous ne plaidez et ne subissiez votre procès en conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de vos cautions.

Daté ce _____ jour de _____, en l'année _____

J. S.,
J. P.

(S 3.)

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT SUR CAUTIONNEMENT DONNÉ POUR UN PRÉVENU DÉJÀ EMPRISONNÉ.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de _____

Au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) de _____, à _____ dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas).

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (*journalier*), a devant (*nous*), (*deux*) juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, aux fins de répondre à Notre Souveraine dame la Reine, pour avoir (*comme dans le mandat d'emprisonnement*), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B.,

district (ou comté, comtes-unis, ou suivant le cas,) de
 , où l'on prétend que la dite infraction a été commise :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire et transporter le dit A. B. dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) de et là, de le conduire devant quelque juge ou juges de paix de ce district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) et dans ou près du (*township de*) où l'on prétend que l'infraction a été commise, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation devant lui ou eux, et être ultérieurement traité selon la loi ; et (*je*) vous enjoins de plus de remettre la plainte à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont maintenant remises entre vos mains à cette fin, en même temps que le présent mandat.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

(U 2.)

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX
 DU COMTÉ DANS LEQUEL L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Canada.

Province de
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,) }
 de

Je, J. P., juge de paix dans et pour le district (ou comté, etc.,) de , certifie par le présent que W. T., constable, (ou officier de paix) du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de , a, ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (*etc., indiquez succinctement l'infraction*), et l'a commis à la garde de par mon ordre, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi ; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat, ensemble avec la plainte (*s'il y en a*) ainsi que la déposition de C. D. (*et de*) mentionnées dans le dit mandat, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à dans le dit district (ou comté, etc.,) de

J. P.

SECONDE ANNEXE.

FORMULES D'ACTES D'ACCUSATION.

Meurtre.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 , en l'année , à , dans le comté
 (ou district) de a félonieusement, volontairement
 et de malice préméditée, tué et assassiné le nommé C. D.

Homicide non-prémédité.

Comté (ou district) de , } *Même formule que la der-*
 savoir : } *nière, omettant "volontaire-*
 ment et de malice préméditée," *ainsi que les mots "et assas-*
siné."

Lésion corporelle.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que J. B., le jour de
 à , a félonieusement administré (ou fait
 prendre) à A. B. du poison (ou autre substance destructive),
 causant par là une lésion corporelle au dit A. B., avec l'in-
 tention de tuer le dit A. B. (ou C. D.)

Viol.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement ravi et connu charnel-
 lement, par violence et contre sa volonté, C. D., femme (ou
 fille) âgée de plus de (douze) ans.

Simple larcin.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement volé (une montre d'or) appartenant
 à C. D.

Vol avec violence.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement commis un vol
 sur la personne de C. D., et au moment de ce vol, ou immé-

diatement avant ou après (*si tel est le cas*), a causé des lésions corporelles graves au dit C. D., (*ou à quelque personne, la nommant.*)

Effraction nocturne.

Comté (*ou district*) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de
à , a félonieusement fait effraction dans la maison d'habitation de C. D., durant la nuit, pour y commettre une félonie (*ou selon le cas*).

Vol d'argent.

Comté (*ou district*) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de
à , a félonieusement volé une certaine somme d'argent, savoir : au montant de piastres, appartenant à C. D. (*ou selon le cas*).

Détournement.

Comté (*ou district*) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de
à , étant serviteur (*ou commis*) alors employé comme tel par le nommé C. D., a, alors et là, reçu en sa qualité susdite une certaine somme d'argent, savoir : au montant de pour et au compte du dit C. D., et a félonieusement détourné la dite somme d'argent.

Faux prétextes.

Comté (*ou district*) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de
à , a illégalement, frauduleusement et sciemment, sous de faux prétextes, obtenu du nommé C. D. (*six verges de mousseline*), appartenant au dit C. D., avec intention de frauder.

Crime ou délit contre une maison d'habitation.

Comté (*ou district*) de , } Les jurés de Notre Souve-
savoir : } raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de
à , a félonieusement et malicieusement mis le feu à la maison d'habitation de C. D., le dit C. D. (*ou quelque autre personne, la nommant, ou si elle est inconnue, quelque personne*) s'y trouvant.

Domages malicieux à la propriété.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement et
 malicieusement mis le feu ou cherché à mettre le feu à un
 certain édifice ou construction, savoir : (maison, grange ou
 pont, selon le cas,) appartenant à C. D. (ou selon le cas).

Faux.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement con-
 trefait (ou émis, le sachant contrefait,) un certain (billet à
 ordre, etc.), (ou clandestinement et sans le consentement du
 propriétaire, a fait une altération dans un certain instrument
 par écrit) dans l'intention de frauder (ou selon le cas).

Faux monnayage.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a félonieusement contrefait
 une pièce d'or du Royaume-Uni, appelée un souverain,
 ayant cours légal en Canada, avec l'intention de frauder,
 (ou a eu en sa possession une contrefaçon d'une pièce d'or du
 Royaume-Uni, appelée un souverain, ayant cours légal en
 Canada, la sachant contrefaite, et avec l'intention de frauder
 en la mettant en circulation).

Parjure

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Souve-
 savoir : } raine dame la Reine déclai-
 rent sous leur serment que ci-devant, savoir : aux (assises)
 tenues pour le comté (ou district) de
 le jour de , en l'année
 devant (l'un des juges de Notre Souve-
 raine dame la Reine), une certaine contestation entre le
 nommé E. F. et le nommé G. H., dans une action sur contrat,
 a été plaidée; que lors du procès, A. B. a comparu comme
 témoin pour et de la part du dit E. F., et a été là et alors
 dûment (assermenté) par-devant le dit , et qu'il a alors
 et là sous son (serment) susdit, faussement, volontairement et
 par corruption, déposé et juré en substance et à l'effet sui-
 vant, savoir : (" qu'il a vu le dit G. H. dûment souscrire l'acte
 sur lequel l'action était fondée,") tandis que de fait le dit A. B.
 n'a pas vu le dit G. H. souscrire le dit acte, et que le dit
 acte n'a pas été souscrit par le dit G. H., en conséquence de
 quoi le dit A. B. s'est rendu coupable d'un parjure volontaire
 et prémédité.

Subornation de parjure.

Comté (ou district) de , } *Même formule que la der-*
 savoir: } *nière et à la fin ajoutez :*
 Et les jurés déclarent de plus qu'avant la commission du
 dit parjure par le dit A. B., savoir: le jour de
 à , C. D. a, illégalement, volontairement et
 par corruption, induit et engagé le dit A. B. à faire et com-
 mettre le dit parjure en la manière et forme susdites.

Délits contre la paix publique.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de à , conjointement
 avec (*deux*), ou un plus grand nombre de personnes, se sont
 attoupés d'une manière turbulente et tumultueuse et ont
 troublé la paix publique, et avec violence ont démoli, abattu
 ou détruit (*ou tenté ou commencé de démolir, etc.*) un certain
 bâtiment ou construction appartenant à C. D.

Délits contre l'administration de la justice.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de à , a, par cor-
 ruption, pris ou reçu des deniers sous prétexte de faire
 remettre à C. D. un effet mobilier (*ou des deniers, etc.*)
 savoir: un cheval (*ou cinq piastres, ou un billet, ou une*
voiture,) qui avait été volé (*ou selon le cas*).

Bigamie ou contraventions à la loi concernant la célébration du mariage

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de à , étant alors
 marié, a félonieusement épousé C. D., la vie durant de
 l'épouse du dit A. B.,—(*ou n'étant pas dûment autorisé, a*
célébré le mariage ou assisté à la célébration du mariage entre
C. D. et E. F.,—ou, étant dûment autorisé à marier, a célébré
le mariage entre C. D. et E. F. avant la publication des bans
selon que le prescrit la loi, ou sans un permis à l'effet de
célébrer ce mariage sous les seing et sceau du Gouverneur).

Délits relatifs à l'armée.

Comté (ou district) de , } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le jour de
 à , a engagé (*ou fait engager*) un soldat à
 désertir du service de la Reine (*ou selon le cas*).

Délits contre la moralité et la décence publiques.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de Notre Sou-
 savoir: _____ } veraine dame la Reine dé-
 clarent sous leur serment que A. B., le
 jour de _____, à _____, a tenu une maison
 (ou des chambres) de jeu, ou de prostitution, ou de désordre.

Formule générale.

Comté (ou district) de _____, } Les jurés de Notre Souve-
 savoir: _____ } raine dame la Reine décla-
 rent sous leur serment que A. B., le _____ jour de _____ à
 _____ a (ici décrivez l'infraction dans les termes
 indiqués par la loi, ou énoncez les faits qui constituent l'infraction
 imputée, et si l'infraction constitue une félonie, dites que
 l'acte a été commis félonieusement).

TROISIEME ANNEXE.

Attendu que (désignez la session de la cour où l'accusé a été
 trouvé coupable), tenue pour le comté (ou comtés-unis, etc.)
 de _____ le _____ jour de _____ 18 _____, devant _____ : A. B.,
 ci-devant de _____, ayant été trouvé coupable de félonie,
 et jugement ayant été prononcé en conséquence à l'effet
 que (exposez la substance du jugement), la cour devant laquelle
 il a subi son procès a réservé une certaine question de droit
 à la considération des juges de la cour (nom de la cour) et
 qu'il a été en conséquence sursis à l'exécution dans l'inter-
 valle (selon le cas) : le présent est pour certifier que les juges
 de la cour (nom de la cour) s'étant réunis à _____ en session
 (ou selon le cas), il a été considéré par les juges alors
 présents que le jugement susdit devrait être annulé, et
 qu'une inscription devrait être faite sur le dossier à l'effet
 que le dit A. B. n'aurait pas dû, de l'avis des dits juges, avoir
 été convaincu de la félonie susdite; et vous êtes par le pré-
 sent requis d'élargir immédiatement le dit A. B. de votre
 garde.

(Signé) _____ E. F.
 Greffier de (ou selon le cas).

Au shérif de _____
 et au geôlier de _____
 et à tous autres que les présentes concerneront.

32-33 V., c. 29, annexe A;—c. 30, annexe;—S. R. H.-C.,
 c. 112, annexe;—S. R. B.-C., c. 77, annexe A;—S. R. N.-E.
 (3e série), c. 171, annexe;—1 S. R. N.-B., titre XL et annexe,
 formule U.



CHAPITRE 175.

Acte à l'effet d'accélérer les procès, dans les provinces A.D. 1886.
d'Ontario, de Québec et du Manitoba, pour certains
crimes et délits.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
procès expéditifs. 42 V., c. 44, art. 1.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression "juge" signifie et comprend,— "Juge."

(1.) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de Dans Ontario.
comté, juge puiné ou juge suppléant, autorisé à agir comme
président des sessions générales de la paix, et aussi le juge
du district provisoire d'Algoma autorisé à agir comme pré-
sident des sessions générales de la paix ;

(2.) Dans la province de Québec, dans tout district où il y Dans Québec.
a un juge des sessions, ce juge des sessions, et dans tout
district où il n'y a pas de juge des sessions, mais où il se
trouve un magistrat de district, ce magistrat de district, et
dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magis-
trat de district, le shérif du district ;

(3.) Dans la province du Manitoba, le juge en chef, ou un Dans le Mani-
juge puiné de la cour du Banc de la Reine, ou un juge de toba.
comté ;

(b.) L'expression "cour des sessions générales de la paix" "Cour des
signifie et comprend,— "sessions gé-
"nérales de
"la paix."

(1.) Dans la province de Québec, tout tribunal faisant alors
les fonctions d'une cour de sessions générales de la paix ;

(2.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la
Reine et les cours des juges de cours de comté siégeant au
criminel ;

(c.) Les expressions "avocat de comté" ou "greffier de la "Avocat de
paix" comprennent, dans la province du Manitoba, tout "comté" ou
député-greffier de la paix, procureur de la Couronne, le greffier de
protonotaire de la cour du Banc de la Reine, et tout député-pro- "la paix."
tonotaire de cette cour. 32-33 V., c. 35, art. 8 ;—37 V.,
c. 41, art. 1 ;—42 V., c. 44, art. 9 ;—47 V., c. 41, art. 1.

Application
de cet acte.

3. Le présent acte ne s'applique qu'aux provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba. 32-33 V., c. 35, art. 9 ;—38 V., c. 54, art. 1.

Cour d'archi-
ves.

4. Le juge siégeant à un procès fait sous l'empire du présent acte est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou y relatives, et cette cour sera désignée, dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, sous le nom de "La cour criminelle du juge de comté" du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tiendra.

Comment dé-
signée.

Dépôt des
dossiers.

2. Les pièces de procédure seront déposées parmi les archives de la cour des sessions générales de la paix, comme le sont les actes d'accusation, et feront partie de ces archives. 32-33 V., c. 35, art. 5 ;—42 V., c. 44, art. 2.

Procès som-
maire de cer-
tains délin-
quants.

5. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelque infraction pour laquelle elle peut subir son procès devant une cour des sessions générales de la paix, pourra, de son propre consentement, dont inscription sera alors faite au dossier, et conformément aux dispositions du présent acte, subir son procès hors des sessions, que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soient ou ne soient pas alors en session, et, si elle est trouvée coupable, elle pourra être condamnée par le juge. 32-33 V., c. 35, art. 1 ;—38 V., c. 45, art. 2.

Devoir du
shérif.

6. Tout shérif devra, dans les vingt-quatre heures après qu'un accusé comme ci-haut sera préventivement incarcéré en attendant son procès, informer le juge par écrit que ce prévenu est ainsi incarcéré, relatant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fera comparaître le prévenu devant lui sous le plus court délai possible. 32-33 V., c. 35, art. 2.

Ce que dira
le juge au
prisonnier.

7. Le juge, après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui exposera :—

(a.) Qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui expliquera la nature ;

(b.) Qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant ce juge sans l'intervention d'un jury, ou qu'il peut attendre pour subir son procès jusqu'aux prochaines séances de la cour des sessions générales de la paix, ou d'une cour d'oyer et terminer, ou, dans la province de Québec, de toute cour de juridiction criminelle.

Si le prévenu
objecte—ou
consent.

2. Si le prévenu demande un procès par jury, le juge le renverra en prison ; mais s'il consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'avocat de comté ou le greffier de la paix fera la grosse des procédures

d'après l'une des formules, autant que possible, A ou B de l'annexe du présent acte ; et si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prévenu plaide "coupable," ce plaidoyer sera consigné au dossier, et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prévenu, laquelle sentence aura la même force et le même effet que si elle eût été prononcée à une cour des sessions générales de la paix. 32-33 V., c. 35, art. 3.

Si il plaide coupable.

8. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même infraction, demande un procès par jury, et que l'autre ou les autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge pourra, à sa discrétion, renvoyer les prévenus en prison pour subir leur procès à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé. 38 V., c. 45, art. 3.

Si plusieurs personnes sont accusées de la même infraction.

9. Si, en vertu de l'Acte des procès sommaires ou de l'Acte des jeunes délinquants, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par le présent acte. 38 V., c. 47, art. 6, partie.

Effet du choix d'un procès par jury.

10. Si, lors du procès, fait en vertu de l'Acte des procès sommaires ou de l'Acte des jeunes délinquants, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu du présent acte, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire du présent acte. 32-33 V., c. 33, art. 5, partie ;—38 V., c. 47, art. 7, partie.

Si le magistrat décide de ne pas faire le procès.

11. Si le prévenu, après avoir été ainsi interpellé et avoir consenti à être jugé comme ci-haut, plaide "non-coupable," le juge fixera son procès à un jour rapproché, ou au même jour, et l'avocat de comté ou le greffier de la paix assignera pour le jour du procès les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il jugera nécessaire pour prouver l'accusation ; et si le prisonnier est prêt, le juge lui fera subir son procès et prononcera sentence contre lui, s'il est trouvé coupable, ainsi que mentionné ci-haut ; mais s'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fera immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation. 32-33 V., c. 35, art. 4.

Si le prévenu plaide non-coupable.

Procès, condamnation ou acquittement.

12. L'avocat de comté ou le greffier de la paix pourra, du consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusations pour toute ou toutes infractions à l'égard desquelles il pourrait subir son procès devant une cour des sessions générales de la paix, autres que l'infraction ou les

Le délinquant pourra être accusé d'autres infractions que celle pour laquelle il a été incarcéré.

infractions pour laquelle ou lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré. 42 V., c., 44, art 3.

Pouvoir du juge dans les causes portées devant lui.

13. Le juge aura, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès à une session de la cour des sessions générales de la paix, et pourra rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de la cour des sessions générales de la paix, peut être rendu par un jury. 42 V., c. 44, art. 4.

Le juge peut admettre à caution le prisonnier qui opte pour un procès sans jury.

14. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge pourra, à sa discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre si la cour est ajournée ou pour toute autre raison; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier de la paix séance tenante. 42 V., c. 44, art. 5.

Ou s'il opte pour un procès par jury.

15. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge pourra, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès à telle époque et à tel endroit, et devant telle cour qu'il prescrira, et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier de la paix séance tenante. 42 V., c. 44, art. 6.

Ajournement du procès.

16. Le juge pourra ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé. 42 V., c. 44, art. 7.

Pouvoir d'amender.

17. Le juge aura tous les pouvoirs de rectification qu'aurait la cour des sessions générales de la paix si le procès avait lieu devant cette cour. 42 V., c. 44, art. 8.

Comparution des témoins.

18. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment assigné ou requis par *subpœna* de comparaître et rendre témoignage devant le juge présidant au procès, au jour fixé pour le procès, sera tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès, et s'il fait défaut il sera réputé coupable de mépris de cour, et pourra être poursuivi en conséquence. 32-33 V., c. 35, art. 6.

Procédure contre les témoins négligeant de comparaître après citation.

19. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le *subpœna* a été signifié à un témoin faisant défaut de comparaître devant lui comme le lui enjoignait le *subpœna*, et après que ce juge se sera convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire

amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage ainsi que requis par le *subpœna*, et pour répondre de sa désobéissance à cet égard ; et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaitre comme témoin ; ou, à la discrétion du juge, ce témoin pourra être élargi en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaitra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de son défaut de comparaitre comme le lui enjoignait le *subpœna*, comme pour mépris de cour ; et le juge pourra instruire et décider sommairement l'accusation de mépris de cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois,—l'amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours.

Le témoin peut être admis à caution.

Punition pour mépris de cour.

2. Ce mandat pourra être dressé d'après la formule C, et la condamnation pour mépris de cour d'après la formule D de l'annexe du présent acte, et ils conféreront aux personnes et aux officiers y désignés comme devant agir l'autorité d'accomplir les choses qui leur y sont respectivement ordonnées. 32-33 V., c. 35, art. 7.

Formule de mandat et de condamnation.

ANNEXE.

FORMULE A.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide non coupable.

Province de _____,)
comté (ou district))
de _____, savoir :)
accusation d'avoir, le _____ jour de _____ 18 _____,
félonieusement volé, etc., (une vache appartenant à C. D., ou
selon le cas, énonçant brièvement le délit), ayant été traduit
devant moi _____ (désignation du juge), le
jour de _____ 18 _____, et interpellé par moi pour savoir s'il
consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention
d'un jury, a consenti à être ainsi jugé ; et que le
jour de _____ 18 _____, le dit A. B., étant de nouveau tra-
duit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt,
a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé "non-cou-
pable," et après avoir entendu les témoins, tant à charge
qu'à décharge du prévenu (ou selon le cas), je le déclare cou-
pable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et
je le condamne en conséquence à (ici insérez la sentence
autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer)

(ou je le déclare non coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing à _____ dans le comté (ou district) de _____, ce _____ jour de _____ 18 ____.

(Signature) O. K.,
Juge.

FORMULE B.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide coupable.

Province de _____, } Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré
comté (ou district) } dans la prison du dit comté (ou dis-
de _____, savoir : } trict) sur accusation d'avoir, le
jour de _____ 18 _____, félonieusement volé, etc., (*une vache*
appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement le
délit), ayant été traduit devant moi _____ (*désignation*
du juge), le _____ jour de _____ 18 _____, et interpellé
par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant
moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi
jugé ; et que le dit A. B. étant ensuite interpellé sur la dite
accusation, et ayant plaidé "coupable," je le condamne en
conséquence à (*ici insérez la sentence autorisée par la loi et*
que le juge croit à propos de prononcer).

Donné sous mon seing ce _____ jour de _____ 18 ____.

(Signature) O. K.,
Juge.

FORMULE C.

Mandut d'amener contre un témoin.

(L.S.) CANADA. } A tous et chacun les constables
Province de _____ } ou autres officiers de paix dans le
comté (ou district, selon } dit comté (ou district, ou selon le
le cas) de _____ } savoir :) cas,) de _____

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) était vraisemblablement en état de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (ou la défense, selon le cas,) lors d'une instruction d'une certaine accusation de _____ (*tel que larcin, ou selon le cas,*) portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par *subpœna* (ou s'est obligé par cautionnement) à comparaître le _____ jour de _____ 18 _____, à _____, dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) à _____ heures (*de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas,*) devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit E. F. ;



CHAPITRE 176.

A.D. 1886. Acte concernant l'administration sommaire de la justice criminelle.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des procès sommaires.*

Définitions. **2.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“Magistrat.” (a.) L'expression “magistrat” signifie et comprend,—
Ontario, Québec et Manitoba. (1.) Dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, tout recorder, juge d'une cour de comté étant juge de paix, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort ;

Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick. (2.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant dans la circonscription territoriale de son ressort, et tout commissaire de police et tout fonctionnaire, tribunal ou toute personne revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seuls les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus ;

Ile du Prince Édouard, C.-B. et Kéwatin. (3.) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix ;

Dans les territoires du Nord-Ouest. (4.) Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

“Prison commune ou autre lieu de détention.” (b.) L'expression “prison commune ou autre lieu de détention” comprend, lorsqu'il s'agit d'un contrevenant dont l'âge, à la date de sa condamnation, n'excède pas seize ans, de l'avis du magistrat, toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu

la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé ;

(c.) L'expression "propriété" s'entend de tout ce qui est compris sous ce mot ou sous celui de "valeurs," tel qu'il est défini dans l'Acte du larcin, et s'il s'agit de "valeurs," le montant en sera calculé en la manière prescrite dans le dit acte. 32-33 V., c. 32, art. 1 et 33 ;—37 V., c. 39, art. 3 ;—37 V., c. 40, art. 1 ;—39 V., c. 21, annexe, partie ;—40 V., c. 4, annexe, partie ;—47 V., c. 42, art. 1, partie ;—49 V., c. 2, art. 30.

3. Si une personne est accusée devant un magistrat,—

(a.) D'avoir commis un simple larcin, ou un larcin sur la personne, ou d'avoir détourné ou obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, détournée, obtenue ou recélée n'ex-cède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres ; ou—

Certains délits spécifiés.

Larcin, etc.

[18-19 V., c. 126, art. 1.]

(b.) D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne, ou un simple larcin ; ou—

Tentative de larcin.

(c.) D'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement ; ou—

Voies de fait graves.

(d.) D'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'ex-cède pas quatorze ans, et que cette attaque soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, une attaque avec intention de viol ; ou—

Voies de fait sur une fille ou femme ou enfant.

(e.) D'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un magistrat, huissier, constable, ou un préposé des douanes ou de l'accise, ou tout autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; ou—

Attaque sur un magistrat, etc.

(f.) De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal famée ou lieu de débauche ; ou—

Maison de désordre.

(g.) D'avoir employé ou permis sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule, ou—

Local pour paris ou ventes de poules.

Gardé, exposé ou employé, ou permis sciemment de garder, exposer ou employer, dans quelque partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule, ou—

S'être fait le gardien ou dépositaire de quelques deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés ; ou—

Avoir inscrit ou enregistré quelque pari ou gageure, ou vendu quelque poule,—
sur le résultat de quelque élection politique ou municipale, ou de quelque course, ou de quelque épreuve ou lutte d'habileté, de force ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes,—

Procès sommaire.

Le magistrat pourra, sauf les dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire. 32-33 V., c. 32, art. 2 ;—40 V., c. 31, art. 3.

Jurisdiction absolue du magistrat en certains cas.

4. Dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal famée ou lieu de débauche dans la circonscription de police d'une cité en Canada, la juridiction du magistrat sera absolue et ne sera pas subordonnée au consentement de l'accusé d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non ; et le présent acte ne dérogera en quoi que ce soit à la juridiction sommaire absolue conférée, en aucun cas, à un ou des juges de paix par tout autre acte. 32-33 V., c. 32, art. 15.

Et quant à certaines personnes.

5. La juridiction du magistrat sera absolue à l'égard de tout matelot ou marin ne se trouvant que passagèrement en Canada, et n'y ayant pas de domicile permanent, accusé, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un pareil magistrat, d'y avoir commis quelqu'un des délits ci-dessus mentionnés, et aussi à l'égard de toute autre personne accusée d'un délit de cette nature sur la plainte d'un tel matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve du délit ; et cette juridiction ne sera pas subordonnée au consentement du prévenu d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non. 32-33 V., c. 32, art. 16.

Et dans tous les cas en certaines parties du Canada.

6. Dans les provinces de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le district de Kéwatin, la juridiction du magistrat, sous l'empire du présent acte, sera absolue sans le consentement du prévenu. 39 V., c. 21, annexe, *partie* ;—40 V., c. 4, annexe, *partie* ;—47 V., c. 42, art. 1, *partie*

Procès devant un magistrat, dans l'Ontario, au lieu de la cour des sessions générales, du consentement du prévenu.

7. Si quelque personne est accusée, dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou stipendaire dans un comté, district ou comté provisoire de cette province, d'avoir commis un délit pour lequel elle peut subir son procès devant une cour de sessions générales de la paix, ou si quelque personne est préventivement incarcérée dans le comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue cou-

pable de ce délit, elle pourra, de son propre consentement, subir son procès devant ce magistrat, et pourra, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine dont elle eût été passible si elle eût subi son procès devant la cour des sessions de la paix. 38 V., c. 47, art. 1 et 2.

8. Si le magistrat devant lequel une personne est accusée comme ci-haut entend juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions du présent acte, il devra, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui, et (si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé) il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet : "Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la cour (*nommant la cour devant laquelle elle pourrait être le plus tôt jugée*) ?" et si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme ci-haut, ou si le pouvoir du magistrat au sujet de l'instruction de cette accusation n'est pas subordonné au consentement de l'accusé, le magistrat couchera l'accusation par écrit, lui en fera lecture et lui demandera s'il est coupable ou non du délit dont il est accusé. 32-33 V., c. 32, art. 3.

Il sera demandé au prévenu s'il consent à être jugé sommairement.

[18-19 V., c. 126, art. 2 ; 42-43 V., c. 49, art. 12.]

S'il y consent, ou si la juridiction est absolue.

9. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononcera contre lui telle sentence que de droit au sujet de ce délit, sauf les dispositions du présent acte ; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interrogera alors les témoins à charge ; et l'examen terminé, le magistrat lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation, et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entendra cette défense et procédera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire. 32-33 V., c. 32, art. 4.

S'il s'avoue coupable ou non.

[18-19 V., c. 126, art. 2.]

S'il a une défense.

10. Dans toute accusation de larcin ou de recel félonieux d'effets volés, ou de tentative de larcin sur la personne, ou de simple larcin, portée en vertu des paragraphes (a) ou (b) de l'article trois du présent acte, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus. 32-33 V., c. 32, art. 5.

Sentence s'il est trouvé coupable de larcin.

[18-19 V., c. 126, art. 3.]

11. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des paragraphes (c), (d), (e), (f) ou (g) de l'article trois du présent acte, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et le faire incarcérer

Condamnations pour certains délits.

Prélèvement
de l'amende.

dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pendant six mois au plus, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites ; et cette amende pourra être prélevée par mandat de saisie-exécution sous les sceaux et sceau du magistrat, ou la personne convaincue pourra, indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction, être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée.
32-33 V., c. 32, art. 17.

Si le magistrat croit que l'affaire est de nature à pouvoir être décidée sommairement.

[18-19 V., c. 126, art. 3 ;
42-43 V., c. 49, art. 13.]

12. Si une personne est accusée devant un magistrat de simple larcin, ou d'avoir obtenu quelque propriété sous de faux prétextes, ou d'avoir détourné ou félonieusement recélé des effets volés, ou d'avoir commis un larcin sur la personne, ou un larcin comme commis ou serviteur, si la valeur de la propriété volée, obtenue, détournée ou recélée excède dix piastres, et si la preuve à charge est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour le délit qui lui est imputé, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, et qui peuvent être suffisamment punis en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, couchera l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et, à moins qu'il ne soit une des personnes qui peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement, lui soumettra la question mentionnée à l'article huit, et lui expliquera qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi.
32-33 V., c. 32, art. 10.

Si le prévenu consent et plaide coupable.

[18-19 V., c. 126, art. 3.]

13. Si le prévenu consent à être jugé par le magistrat, ce dernier lui demandera alors s'il est coupable ou non ; et si le prévenu répond qu'il est coupable, le magistrat ordonnera qu'un plaidoyer de coupable soit inscrit à la procédure, le déclarera coupable du délit, et le fera incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pendant douze mois au plus.
32-33 V., c. 32, art. 11, *partie*.

Si le prévenu ne consent pas, ou si le magistrat croit qu'il doit être jugé autrement.

[18-19 V., c. 126, art. 1.]

14. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu ne consent pas à ce que l'affaire soit entendue et décidée par le magistrat, ou s'il appert au magistrat que le délit, à raison d'une condamnation antérieure du prévenu, ou pour toute autre cause, doit être poursuivi par voie d'acte d'accusation, et non pas décidé par voie sommaire, le magistrat pourra, avant que le prévenu n'ait présenté sa défense, décider de ne pas procéder par voie sommaire et

disposera de l'affaire à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé ; mais une condamnation antérieure n'empêchera pas le magistrat de juger l'affaire d'une manière sommaire s'il le croit à propos. 32-33 V., c. 32, art. 8 ; —38 V., c. 47, art. 7, *partie*.

15. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu n'y consent pas, mais déclare vouloir être jugé devant un jury, le magistrat énoncera dans son mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix. 38 V., c. 47, art. 6, *partie*.

Le choix du prévenu sera mentionné dans le mandat.

16. Dans toute procédure sommaire en vertu du présent acte, il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par conseil ou avocat. 32-33 V., c. 32, art. 12.

Défense pleine et entière. [18-19 V., c. 126, art. 4.]

17. Toute cour tenue par un magistrat pour les fins du présent acte sera une cour publique ; et un avis écrit ou imprimé du jour et de l'heure fixés pour tenir cette cour sera affiché ou apposé par le greffier de la cour, en dehors de quelque partie apparente de l'édifice ou de l'endroit où elle se tiendra. 32-33 V., c. 32, art. 26.

Cour publique. [18-19 V., c. 126, art. 9.]

18. Le magistrat devant lequel une personne quelconque est accusée en vertu du présent acte, pourra assigner toute personne à comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ; et le magistrat pourra faire souscrire une obligation à toute personne qu'il jugera nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, par laquelle elle s'engagera à comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et à rendre témoignage lors de l'instruction de l'accusation ; et si la personne ainsi assignée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à l'assignation ou à l'obligation, et si, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, le magistrat devant qui cette personne aurait dû comparaître pourra émettre un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin. 32-33 V., c. 32, art. 13.

Pouvoir d'assigner des témoins.

19. Toute assignation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en remettant copie à la personne assignée, ou à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un magistrat, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 32-33 V., c. 32, art. 14.

Signification de l'assignation.

20. Si le magistrat trouve que le délit n'est pas prouvé, il renverra l'accusation, et dressera et donnera au prévenu un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation. 32-33 V., c. 32, art. 6.

Délit non prouvé. [18-19 V., c. 126, art. 1.]

Renvoi de l'accusation.
[18-19 V., c. 126, art. 1.]

21. Si, lors de l'instruction, le magistrat est d'avis qu'il y a des circonstances dans l'affaire qui font qu'il est inexpédient d'infliger une punition, il pourra renvoyer le prévenu sans procéder à sa condamnation. 32-33 V., c. 32, art. 9.

Effet de la condamnation.
[18-19 V., c. 126, art. 11; 42-43 V., c. 49, art. 27 (3).]

22. Toute condamnation prononcée en vertu du présent acte aura le même effet qu'une condamnation sur acte d'accusation pour le même délit, sauf que nulle condamnation en vertu du présent acte n'entraînera confiscation au delà de l'amende, s'il en est, imposée en pareil cas. 32-33 V., c. 32, art. 28;—38 V., c. 47, art. 3.

Et du renvoi.
[18-19 V., c. 126, art. 12.]

23. Quiconque obtiendra un certificat du renvoi de l'accusation, ou sera condamné en vertu du présent acte, sera exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures pour la même cause. 32-33 V., c. 32, art. 29;—38 V., c. 47, art. 4.

Informalités ne vicient pas la condamnation.
[18-19 V., c. 126, art. 13.]

24. Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu du présent acte ne sera invalidée pour défaut de forme; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une condamnation ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 32-33 V., c. 32, art. 30;—38 V., c. 47, art. 5.

Transmission de la condamnation à la cour des sessions de la paix.
[19-19 V., c. 126, art. 7.]

25. Le magistrat rendant un jugement en vertu du présent acte transmettra la condamnation, ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou à la cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le district, comté ou lieu, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour. 32-33 V., c. 32, art. 23.

Preuve de la condamnation ou de l'acquiescement.
[18-19 V., c. 126, art. 7.]

26. Une copie de la condamnation ou du certificat du renvoi de l'accusation, attestée par l'officier compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante de la condamnation ou du renvoi de l'accusation y mentionnée, dans toute procédure légale que ce soit. 32-33 V., c. 32, art. 24.

Restitution des effets volés.
[18-29 V., c. 126, art. 8; 42-42 V., c. 49, art. 27 (3).]

27. Le magistrat par qui une personne est condamnée en vertu du présent acte pourra ordonner la restitution de la propriété volée, prise ou obtenue sous de faux prétextes, dans tous les cas où, sans le présent acte, la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès aurait pu légalement en ordonner la restitution. 32-33 V., c. 32, art. 25.

Renvoi de l'accusé devant un magistrat.

28. Si une personne est accusée devant un ou des juges de paix d'un délit mentionné dans le présent acte, et que le

ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être convenablement décidée par un magistrat, tel que par le présent prescrit, le ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée pourront, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le magistrat le plus voisin, de la même manière à tous égards qu'un ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque en vertu de l'Acte de procédure criminelle. 32-33 V., 32, art. 19.

[18-19 V., c. 126, art. 5.]

29. Nuls juges ou juges de paix, dans aucune province, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur ou un procès devant un magistrat dans une autre province. 32-33 V., c. 32, art. 20.

Mais non dans une autre province.

30. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant un magistrat dans une cité, pourra être interrogé et jugé par tout autre magistrat de la même cité. 32-33 V., c. 32, art. 21.

Par qui jugé.

31. Si une personne élargie, après avoir donné le cautionnement que le ou les juges de paix sont autorisés à recevoir en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné après le renvoi d'un accusé, à l'effet qu'elle comparaitra devant un magistrat, ne comparait pas ensuite conformément à ce cautionnement, le magistrat devant lequel elle aurait dû comparaître certifiera sous son seing au verso du cautionnement, au greffier de la paix du district, comté ou lieu, ou autre officier compétent, selon le cas, le fait de sa non-comparution, et il sera procédé sur ce cautionnement de la même manière que sur tous autres cautionnements ; et ce certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve du fait de la non-comparution. 32-33 V., c. 32, art. 22.

Si le prévenu fait défaut de se présenter.

[18-19 V., c. 126, art. 6.]

32. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et employée comme il suit, savoir :—

Emploi des amendes.

(a.) Dans la province d'Ontario, au magistrat qui l'a imposée, ou au greffier de la cour ou greffier de la paix, selon le cas, et sera par lui remise au trésorier du comté pour les fins du comté ;

Dans Ontario.

(b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, au shérif de ce district, comme trésorier du fonds de construction et des jurés de ce district, pour former partie de ce fonds ; et si c'est dans tout autre district de cette province, au protonotaire de ce district, pour être employée par lui, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir la cour du district en réparations, ou ajoutée par lui aux deniers et honoraires par lui perçus pour la construction d'un palais de justice et d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

Dans Québec.

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, au trésorier du comté pour les besoins du comté ; et—

Dans la N.-E. et le N.-B.

Dans l'I. P.-E., le Man. et la C.-B. (d.) Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, au trésorier de la province. 32-33 V., c. 32, art. 32;—40 V., c. 4, art. 8, *partie*.

Formules de l'annexe peuvent être suivies.

[18-19 V., c. 126, art. 1.]

33. La condamnation ou le certificat pourront être dressés suivant celle des formules de l'annexe du présent acte qui sera applicable, ou suivant toute autre formule analogue, et lorsque la nature du cas l'exigera, ces formules pourront être variées en omettant les mots exprimant que le prévenu consent à subir son procès devant le magistrat, et en ajoutant les mots nécessaires indiquant l'amende imposée, s'il y en a, et l'emprisonnement, s'il y en a, dont la personne convaincue sera passible si l'amende n'est pas plus tôt payée. 32-33 V., c. 32, art. 7, art. 11, *partie*, et 18.

Certaines dispositions non applicables.

[18-19 V., c. 126, art. 17.]

34. Les dispositions de l'Acte de procédure criminelle, sauf tel que mentionné à l'article vingt-huit, et celles de l'Acte des convictions sommaires, ne s'appliqueront à aucune procédure adoptée en vertu du présent acte. 32-33 V., c. 32, art. 27.

Cet acte ne s'appliquera pas aux jeunes délinquants.

[18-19 V., c. 126, art. 17.]

35. Rien dans le présent ne dérogera aux dispositions de l'Acte des jeunes délinquants; et le présent acte ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu du dit acte en ce qui a rapport aux infractions qui peuvent être punies en vertu du dit acte. 32-33 V., c. 32, art. 31.

ANNEXE.

FORMULE A.

CONDAMNATION.

Province de _____, }
Cité (ou selon le cas) de _____, }
Savoir: _____ }

Sachez que le _____, jour de _____, en l'année _____ à _____, A. B. étant accusé devant moi, sousigné _____, de la dite (cité) (et consentant à ce que j'instruise l'accusation d'une manière sommaire), a été convaincu devant moi d'avoir, le dit A. B., etc., (indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis); en conséquence, je condamne le dit A. B., pour ce délit, à être emprisonné dans la _____ (et y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____ susdit.

J. S. (L. s.)

FORMULE B.

CONDAMNATION SUR AVEU DE CULPABILITÉ.

Province de , }
 Cité (ou selon le cas) de , }
 Savoir :

Sachez que le jour de en l'année
 , à , A. B. ayant été accusé devant moi,
 soussigné , de la dite (cité), (et consentant à ce que
 j'instruise l'accusation d'une manière sommaire) d'avoir, le
 dit A. B., etc., (indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été
 commis), et ayant plaidé coupable à la dite accusation, a été
 convaincu devant moi de ce délit ; et je condamne le dit A. B.,
 pour son dit délit, à être emprisonné dans la
 (et y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus
 en premier lieu mentionnés, à susdit.

J. S. (L. S.)

FORMULE C.

CERTIFICAT DU RENVOI DE L'ACCUSATION.

Province de , }
 Cité (ou selon le cas) de , }
 Savoir :

Je, soussigné, de la cité (ou selon le cas) de
 certifie que le jour de en l'année à
 susdit, A. B. ayant été accusé devant moi (et ayant
 consenti à ce que j'instruise l'accusation d'une manière som-
 maire) d'avoir, le dit A. B., etc., (indiquez le délit et le temps
 et le lieu où il est allégué qu'il a été commis), et qu'ayant jugé
 l'affaire d'une manière sommaire, j'ai renvoyé la dite accu-
 sation.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de à
 susdit.

J. S. (L. S.)

32-33 V., c. 32, annexe.



CHAPITRE 177.

A. D. 1886.

Acte concernant les jeunes délinquants.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des jeunes délinquants*.

Définitions. 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“Deux juges de paix.” (a.) Les expressions “deux juges de paix ou plus,” ou “les juges de paix,” comprennent,—

Dans Ontario et Manitoba. (1.) Dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout juge d'une cour de comté étant juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs ;

Dans Québec. (2.) Dans la province de Québec, deux ou plus de deux juges de paix, le shérif de tout district—excepté ceux de Montréal et de Québec—le député-shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs ;

Dans la N.-E., le N.-B., l'Île du P.-E., la C.-B. et Kéwatin. (3.) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de deux juges de paix ;

Dans les territoires du Nord-Ouest. 4. Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

“Prison commune ou autre lieu de détention.” (b.) L'expression “prison commune ou autre lieu de détention” comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé. 32-33 V., c. 33, art. 1 ;—37 V., c. 39, art. 3, partie ;—39 V., c. 21, annexe, partie ;—40 V., c. 4, annexe, partie ;—47 V., c. 42, art. 2, partie ;—49 V., c. 25, art. 30.

- 3.** Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou facilité la commission d'un simple larcin, ou d'un délit punissable comme simple larcin, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre ce délit, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est conduit ou comparait, sera, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront. 32-33 V., c. 33, art. 2.
- 4.** Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'un délit mentionné à l'article précédent, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier pourra lancer une assignation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ou le mandat. 32-33 V., c. 33, art. 7.
- 5.** Tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions. 32-33 V., c. 33, art. 8.
- 6.** Chaque caution s'obligera, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus, comme susdit, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas. 32-33 V., c. 33, art. 9.
- 7.** Tout cautionnement pourra être prorogé de temps à autre, par le ou les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixeront; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prorogé sera annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu comparait suivant les conditions qui y seront portées. 32-33 V., c. 33, art. 10.
- 8.** Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu du présent acte adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes, ou d'autres au même effet :—
" Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez

Procès sommaire des délinquants mineurs de 16 ans.

[10-11 V., c. 82, art. 1; 13-14 V., c. 37, art. 1.]

Moyen de contraindre le délinquant à comparaître.

[10-11 V., c. 82, art. 4.]

Pouvoir de surseoir ou d'admettre à caution.

[10-11 V., c. 82, art. 5.]

Condition du cautionnement.

[10-11 V., c. 82, art. 5.]

Prorogation ou annulation du cautionnement.

[10-11 V., c. 82, art. 5.]

Offre au prévenu d'un procès sommaire.

[13-14 V., c. 37, art. 2.]

“ être jugé par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous la décidions de suite.”

S'il ne consent pas.

Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, elle sera traitée comme si le présent acte n'eût pas été passé ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera la conviction sommaire de l'accusé, devant un ou plusieurs juges de paix, pour tout délit au sujet duquel il pourrait être ainsi convaincu en vertu de tout autre acte. 32-33 V., c. 33, art. 3.

Les juges de paix peuvent renvoyer l'affaire à un jury.
[10-11 V., c. 82, art. 1.]

9. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé n'ait présenté sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du présent acte, les juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et, dans ce dernier cas, ils énonceront dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu aura fait ce choix. 32-33 V., c. 33, art. 5, *partie* ;—38 V., c. 47, art. 6, *partie*.

Citation des témoins.
[10-11 V., c. 82, art. 7.]

10. Tout juge de paix pourra, par citation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu du présent acte, aux temps et lieu fixés dans la citation. 32-33 V., c. 33, art. 11.

Obligation de comparaître.
[10-11 V., c. 82, art. 7.]

11. Tout juge de paix pourra faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaitra aux temps et lieu qui seront par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire. 32-33 V., c. 33, art. 12.

Mandat d'amener en cas de refus.
[10-11 V., c. 82, art. 7.]

12. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître pourra émettre un mandat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. 32-33 V., c. 33, art. 13.

Signification de la citation.
[10-11 V., c. 82, art. 8.]

13. Toute citation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 32-33 V., c. 33, art. 14.

Acquittement en certains cas.
[10-11 V., c. 82, art. 1.]

14. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que le délit n'a pas été prouvé, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou

l'absoudront,—dans ce dernier cas moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et dans le premier cas, sans cautions,—et ils dresseront et remettront alors au prévenu un certificat suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquiescement ou de l'absolution. 32-33 V., c. 33, art. 4, *partie*.

15. Tout prévenu qui obtiendra un certificat d'acquiescement ou d'absolution, ou qui sera condamné, sera exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause. 32-33 V., c. 33, art. 6.

16. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque délit ci-dessus mentionné pourront faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule B de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 32-33 V., c. 33, art. 15, *partie*.

17. Nul arrêt de condamnation ne sera annulé pour informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 32-33 V., c. 33, art. 16.

18. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix ou autre officier compétent des district, cité, comté ou union de comtés où le délit a été commis, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix. 32-33 V., c. 33, art. 17.

19. Chaque greffier de la paix ou autre officier compétent transmettra au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre. 32-33 V., c. 33, art. 18.

20. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu du présent acte n'entraînera de confiscation à part l'amende imposée par cet arrêt, mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu du présent acte, le juge de paix présidant au procès pourra ordonner la restitution des effets au sujet desquels le délit aura été commis, à leur propriétaire ou à ses représentants. 32-33 V., c. 33, art. 19.

Certificat.

Effet du certificat d'acquiescement ou de condamnation.

[10-11 V., c. 32, art. 3.]

Formule de condamnation.

[10-11 V., c. 32, art. 9.]

La condamnation ne sera pas invalidée pour cause d'informalité.

[10-11 V., c. 32, art. 10.]

Dépôt de la condamnation au bureau du greffier de paix.

[10-11 V., c. 32, art. 11.]

Rapport au ministre de l'Agriculture.

Pas de confiscation, mais restitution des effets volés.

[10-11 V., c. 32, art. 12.]

- 21.** Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition ou non, pourront en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugeront à propos. 32-33 V., c. 33, art. 20.
- 22.** La personne ainsi condamnée à payer cette somme pourra être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour. 32-33 V., c. 33, art. 21.
- 23.** Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu du présent acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaitre ce jour-là ; et les juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement. 32-33 V., c. 33, art. 22.
- 24.** Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix pourront, par un mandat revêtu de leurs sceaux et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il sera détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence. 32-33 V., c. 33, art. 23.
- 25.** Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu du présent acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparait sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser des dépenses qu'ils auront faites pour comparaitre et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé. 32-33 V., c. 33, art. 24.
- 26.** Les juges de paix pourront, même si le prévenu n'est pas convaincu, ordonner que tous ou chacun de ces paiements soient opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi. 32-33 V., c. 33, art. 25.

27. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et appliquée comme il suit, savoir :—

(a.) Dans la province d'Ontario, aux juges de paix qui l'auront imposée, au greffier de la cour de comté, au greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, qui la remettra au trésorier du comté pour les fins du comté ;

Emploi des amendes. [10-11 V., c. 82, art. 6.] Dans Ontario.

(b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et des jurés pour ce district, et formera partie de ce fonds ; et dans tout autre district de la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employée, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir le palais de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'un palais de justice ou d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

Dans Québec.

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, elle sera remise au trésorier du comté pour les fins du comté ;

Dans la N.-E. et le N.-B.

(d.) Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, elle sera remise au trésorier de la province. 32-33 V., c. 33, art. 26 ;—40 V., c. 4, art. 8, *partie*.

Dans l'I. P.-E., Man. et C.-B.

28. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings ; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans une poursuite, n'excédera en aucun cas la somme de huit piastres. 32-33 V., c. 33, art. 27.

Certificat du montant des frais. [10-11 V., c. 82, art. 14.]

29. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par ces juges de paix ou l'un deux, ou par le greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre officier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise, ou est censée avoir été commise ; et, à première vue de cet ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paie-

Par qui les frais seront payés. [10-11 V., c. 82, art. 15.]

ment, en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu du présent acte, et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers. 32-33 V., 33, art. 28.

L'acte ne s'applique pas à certains délits.

30. Le présent acte ne s'appliquera à aucun délit commis dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, ni dans le district de Kéwatin, s'il est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus; et dans ces provinces et ce district, il ne sera pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre officier compétent aucune obligation souscrite ou cautionnement fourni. 39 V., c. 21, annexe, *partie*;—40 V., c. 4, annexe, *partie*;—47 V., c. 42, art. 2, *partie*.

Pas de condamnation à une réforme dans l'Ontario.

31. Le présent acte n'autorise pas deux juges de paix ou plus à condamner aucun délinquant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province d'Ontario. 43 V., c. 39, art. 15, *partie*.

ANNEXE.

FORMULE A.

Savoir : }
 Nous, }
 de , juges de paix pour le
 de , (ou si c'est un recorder, etc., Je, en l'année
 de , suivant le cas,) certifions par
 le présent que le jour de
 , à , dans le dit de
 M. N. a été conduit devant nous, dits juges de paix (ou moi,
 dit) et accusé du délit suivant, savoir : (*énoncez
 ici brièvement les détails de l'accusation*); et que nous, les dits
 juges de paix (ou moi, le dit), l'avons acquitté (ou
 absous) de la dite accusation.
 Donné sous nos seings (ou mon seing) ce
 jour de

J. P. (L. S.)

J. R. (L. S.)

ou S. J. (L. S.)

FORMULE B.

Savoir : } Sachez que le jour de
 } en l'année , à
 dans le district de (ou comté, comtés-unis,
 etc., ou suivant le cas,) A. O. a été convaincu devant nous,
 2215

J. P. et J. R., juges de paix pour le dit district (ou cité, etc.) (ou moi, S. J., recorder, etc., de de ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. O., (indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans citer la preuve,) et nous, les dits J. P. et J. R. (ou moi, le dit S. J.), condamnons le dit A. O. à raison de ce délit à être emprisonné dans la (ou emprisonné dans la et là tenu aux travaux forcés) pendant une période de (ou nous condamnons, ou je condamne le dit A. O. pour le dit délit à payer une amende de (indiquez l'amende imposée), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être emprisonné dans la (ou emprisonné dans la et tenu aux travaux forcés) pendant une période de , à moins que cette somme ne soit plus tôt payée).

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P. (L. S.)
 J. R. (L. S.)
 ou S. J. (L. S.)

32-33 V., c. 33, art. 4 et 15, parties.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voie sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine ;

[11-12 V., c. 43, art. 1.]

(b.) A tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner ou prescrire le paiement de deniers ou autrement ;

Quand un ordre de paiement pourra être décerné.

Sans préjudice d'aucune disposition spéciale décrétée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose. 32-33 V., c. 18, art. 35 ;—c. 20, art. 80 ;—c. 21, art. 123 ;—c. 22, art. 75 ;—c. 27, art. 7 ;—c. 29, art. 7 ;—*et* c. 31, art. 1, *partie* ;—33 V., c. 31, art. 6 ;—35 V., c. 31, art. 2, *partie*, et 3 ;—38 V., c. 42, art. 11 ;—40 V., c. 35, art. 5 ;—43 V., c. 38, art. 4 ;—44 V., c. 30, art. 10, *partie*.

4. Chaque plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par l'acte ou la loi sur lequel cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par tout autre acte ou loi en vigueur à cet égard. 32-33 V., c. 31, art. 27.

Qui entendra la plainte.

[11-12 V., c. 43, art. 12.]

5. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucun acte ou loi, la plainte ou dénonciation pourra être entendue, instruite, décidée et jugée par un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance. 32-33 V., c. 31, art. 28.

S'il n'existe pas de disposition à cet effet.

[11-12 V., c. 43, art. 12.]

6. Tout juge de paix pourra recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaitre pour l'une ou l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus. 32-33 V., c. 31, art. 85.

Dans quel cas un seul juge de paix peut agir.

[11-12 V., c. 43, art. 29.]

7. Après que la cause aura été entendue et décidée, un seul juge de paix pourra lancer tous les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement en découlant. 32-33 V., c. 31, art. 86.

Après l'audition.

[11-12 V., c. 43, art. 29.]

8. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée. 32-33 V., c. 31, art. 87.

Procédures après jugement.

[11-12 V., c. 23, art. 29.]

9. S'il est prescrit par un acte ou une loi qu'une dénonciation ou plainte sera entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation sera prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant

S'il faut deux juges de paix.

toute la durée de l'audition et de la décision de la cause. 32-33 V., c. 31, art. 88.

Magistrats
ayant le pou-
voir de deux
juges de paix.

10. Tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour quelque district, comté, cité, bourg, ville, localité ou circonscription territoriale, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire. 32-33 V., c. 31, art. 91, *partie*.

PREScription DES POURSUITES.

Prescription
des poursui-
tes.

[11-12 V., c.
43, art. 11.]
Exceptions.

11. Si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est spécialement fixé par l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation sera faite dans les trois mois à compter du jour où le fait qui motive la plainte ou dénonciation a eu lieu, sauf dans les territoires du Nord-Ouest et dans cette partie du comté de Saguenay qui s'étend à partir de Portneuf, dans le dit comté, en gagnant l'est jusqu'aux limites du Canada, y compris toutes les îles adjacentes, où le délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation sera étendu à douze mois à compter du jour où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance. 32-33 V., c. 31, art. 26;—43 V., c. 25, annexe, *partie*.

FAUTEURS.

Où les fau-
teurs peuvent
être poursui-
vis.

[11-12 V., c.
43, art. 5.]

12. Tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable sur procédure sommaire, peut être poursuivi et condamné soit dans la circonscription territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être jugé et condamné, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction a eu lieu. 32-33 V., c. 31, art. 15, *partie*.

COMPARUTION DU PRÉVENU.

Si la dénon-
ciation est
faite devant
un juge de
paix, il peut
assigner le
prévenu.

[11-12 V., c.
43, art. 1.]

13. Lorsqu'une dénonciation (A) est faite devant un juge de paix pour une circonscription territoriale du Canada, portant qu'une personne se trouvant alors dans la juridiction de ce juge de paix a commis ou est soupçonnée avoir commis quelque infraction ou acte qui rend cette personne passible, d'après la loi, sur conviction sommaire, d'emprisonnement ou d'amende, ou de quelque autre punition; ou s'il est porté devant un juge de paix une plainte à l'égard de quelque matière au sujet de laquelle il est autorisé par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, ce juge de paix pourra adresser une assignation (B) à cette personne, exposant sommairement le sujet de la dénonciation ou plainte, et la sommant de comparaître à certain jour et en un certain lieu, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription

territoriale qui s'y trouvera, aux fins de répondre à cette dénonciation ou plainte et être ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 1, *partie*.

14. Cette assignation sera signifiée par un constable ou agent de la paix, ou par toute autre personne entre les mains de qui elle sera remise, à la personne à qui elle sera adressée, en la lui remettant à elle-même, ou en la laissant à quelqu'un pour elle, à son dernier domicile ou lieu ordinaire de sa résidence. 32-33 V., c. 31, art. 2.

Signification de l'assignation.

[11-12 V., c. 43, art. 1.]

15. Le constable, agent de la paix ou autre personne qui aura signifié l'assignation, comparaitra devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, pour en prouver la signification, s'il est besoin. 32-33 V., c. 31, art. 3.

Preuve de la signification.

[11-12 Vic., c. 43, art. 1.]

16. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera le juge de paix à décerner cette assignation, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex parte*. 32-33 V., c. 31, art. 4.

Cas *ex parte*.

[11-12 V., c. 43, art. 1.]

17. Si la personne assignée ne comparait pas devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, et s'il est prouvé au juge de paix, sous serment ou par affirmation, que l'assignation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable, dans l'opinion du juge de paix, avant celui fixé pour comparaître, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation fait devant lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à sa satisfaction, décerner un mandat d'arrêt (C) contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'elle réponde à la dénonciation ou plainte et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 6, *partie*.

Si l'assigné ne comparait pas, mandat d'arrêt.

[11-12 Vic. e. 43, art. 2.]

18. Tout juge de paix devant qui une dénonciation de cette nature est faite à l'égard d'une infraction punissable sur conviction sommaire, pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation devant lui, établissant les faits de la dénonciation à sa satisfaction, décerner en premier lieu, au lieu d'une assignation, un mandat d'arrêt (D) contre l'inculpé et le faire conduire devant lui ou devant quelque juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi ; mais lorsqu'un mandat d'arrêt sera décerné en premier lieu, le juge de paix en fournira une ou des copies et en fera signifier une copie à chaque personne arrêtée, lors de son arrestation. 32-33 V., c. 31, art. 6, *partie*.

Il peut être émis en premier lieu.

[11-12 V., c. 43, art. 2.]

Copie du mandat à signifier au prévenu.

19. Tout mandat pour l'arrestation d'un prévenu afin de le contraindre à répondre à une dénonciation ou plainte,

Mandat sous les seing et

sceau du juge de paix, à qui adressés.

[11-12 V., c. 43, art. 3.]

sera sous le sceau et seing du juge de paix par qui il sera décerné et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où il devra être mis à exécution, ou à un constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix qui le décernera aura juridiction, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de cette circonscription.

Ce qu'il contiendra.

2. Ce mandat exposera brièvement le sujet de la dénonciation ou plainte sur laquelle il est fondé, nommera ou désignera autrement la personne contre laquelle il est décerné, et enjoindra au constable ou autre agent de la paix à qui il sera adressé d'arrêter le prévenu et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix, suivant le cas, de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation ou plainte et soit ultérieurement traité selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 8.

Durée du mandat et comment exécuté.

[11-12 V., c. 43, art. 3.]

20. Il ne sera pas nécessaire que ce mandat soit rapportable à un jour fixe et déterminé, mais il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté; et il pourra l'être par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix par qui il aura été décerné a juridiction, ou, si l'on est à sa poursuite, en tout lieu de la circonscription territoriale voisine, dans un rayon de sept milles de la limite de la circonscription territoriale en premier lieu mentionnée, sans qu'il soit nécessaire de faire viser ce mandat, ainsi que mentionné ci-dessous. 32-33 V., c. 31, art. 9.

Qui peut exécuter le mandat, et où.

[11-12 V., c. 43, art. 3.]

21. Si le mandat est adressé à tous les constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix par qui il est décerné a juridiction, tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de cette juridiction pourra mettre ce mandat à exécution, de la même manière que s'il lui était adressé spécialement sous son propre nom, et nonobstant que le lieu où il doit être mis à exécution ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est nommé constable ou agent de paix. 32-33 V., c. 31, art. 10.

Mandat visé s'il est exécuté dans une autre juridiction.

[11-12 V., c. 42, art. 11, c. 43, art. 3.]

22. Si la personne contre laquelle un mandat d'arrêt est décerné ne se trouve pas dans le ressort du juge de paix qui l'a décerné, ou si elle s'enfuit, ou se trouve, ou est supposée ou soupçonnée être quelque part, en Canada, hors de la juridiction de ce juge de paix, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée être, sur preuve sous serment ou affirmation de l'écriture du juge de paix par qui il a été décerné, pourra y apposer son visa sous son seing autorisant l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction; et ce visa sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il aura été

primitivement adressé, et pour tous constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où le visa aura été apposé, de le mettre à exécution en tout lieu situé dans la juridiction du juge de paix qui l'aura visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté, devant le juge de paix qui l'aura décerné primitivement, ou devant tout autre juge de paix ayant la même juridiction. 32-33 V., c. 31, art. 11.

DÉNONCIATIONS ET PLAINTES.

23. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi ou un acte spécial en vertu duquel cette plainte est portée. 32-33 V., c. 31, art. 20.

Certaines plaintes ne seront pas faites par écrit.

[11-12 V., c. 43, art. 8.]

24. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent ou par quelque loi ou acte spécial, pourra être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ou d'aucune affirmation. 32-33 V., c. 31, art. 24.

Plainte peut n'être pas faite sous serment.

[11-12 V., c. 43, art. 10.]

25. Lorsque le juge de paix décernera un mandat en premier lieu, les faits allégués dans la dénonciation seront établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur, ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que ce mandat ne soit décerné. 32-33 V., c. 31, art. 25, *partie*.

Exception lorsque le mandat est décerné en premier lieu.

[11-12 V., c. 43, art. 10.]

26. Toute plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et toute dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions; et toute plainte ou dénonciation pourra être faite ou portée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet. 32-33 V., c. 31, art. 25, *partie*.

La plainte ne se rapportera qu'à une seule infraction.

[11-12 V., c. 43, art. 10.]

27. Dans toute dénonciation ou plainte, ou dans toute procédure s'y rattachant, où il est nécessaire de désigner à qui appartient un effet ou une chose qui est la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes et de déclarer que l'effet ou la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou à d'autres, suivant le cas.

Désignation des propriétés appartenant à des associés.

[11-12 V., c. 43, art. 4.]

2. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire d'indiquer, pour quelque objet que ce soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite.

Désignation des associés.

Désignation des propriétés d'une corporation municipale.

3. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire de désigner à qui appartiennent des travaux ou édifices construits, entretenus ou réparés aux frais de la corporation ou des habitants d'une circonscription territoriale ou autre localité, ou les matériaux servant à les construire, changer ou réparer, il suffira de les désigner comme étant la propriété des habitants de cette circonscription territoriale ou localité. 32-33 V., c. 31, art. 14.

Objection pour défaut de forme inadmissible.

[11-12 V., c. 43, art. 1, 3 et 4.]

28. Nulle objection ne sera reçue, soit au fond, soit à la forme, contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

Divergence quant au temps.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou de tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

Divergence quant au lieu.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

Si le prévenu a été trompé le juge de paix peut ajourner.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur. 32-33 V., c. 31, art. 5, 12, *partie*, 21, et 22, *partie*.

TÉMOINS.

Assignation des témoins. [11-12 V., c. 43, art. 7.]

29. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un dans le ressort de ce juge de paix est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel, soit à charge ou à décharge, et ne comparaitra pas volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le juge de paix adressera une assignation (E 1) à cette personne, lui enjoignant de comparaitre aux jour et lieu indiqués dans l'assignation, devant lui ou devant tout autre juge de paix de cette circonscription territoriale qui sera alors présent, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à la dénonciation ou plainte. 32-33 V., c. 31, art. 16.

30. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou ce refus, le juge de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourra—sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en la laissant à quelqu'un pour elle à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence—décerner un mandat d'amener (E 2) et faire conduire cette personne, aux jour et lieu indiqués, devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, pour qu'elle rende témoignage; et le mandat pourra, s'il est besoin, être visé, ainsi que mentionné au présent, afin qu'il soit mis à exécution hors du ressort du juge de paix qui l'a décerné. 32-33 V., c. 31, art. 17.

Mandat si cette personne manque de comparaître.

[11-12 V., c. 43, art. 7.]

Visa.

31. Si le juge de paix est convaincu, par preuve sous serment ou par affirmation, que cette personne ne comparaitra probablement pas sans y être contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, décerner un mandat d'amener (E 3) en premier lieu, qui pourra être visé comme susdit s'il est nécessaire. 32-33 V., c. 31, art. 18.

Mandat en premier lieu.

[11-12 V., c. 43, art. 7.]

32. Si, lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant le juge de paix, soit en obéissance à l'assignation, soit après avoir été conduite devant lui en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'accusation, ou refuse de prêter serment ou d'affirmer, ou si, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, elle refuse sans excuse légitime de répondre aux questions qui lui sont posées sur l'affaire, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat (E 4), incarcérer le récalcitrant dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale où il se trouvera alors, et l'y faire détenu pendant dix jours au plus, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre aux questions qui lui seront posées sur l'affaire. 32-33 V., c. 31, art. 19.

Emprisonnement des témoins refusant de répondre.

[11-12 V. c. 43, art. 7.]

AUDITION.

33. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation sera censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. 32-33 V. c. 31, art. 29.

Cour publique.

[11-12 V., c. 43, art. 12.]

34. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom. 32-33 V., c. 31, art. 30.

Le prévenu peut se défendre.

[11-12 V., c. 43, art. 12.]

Avocat du
poursuivant.
[11-12 V., c.
43, art. 12.]

35. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom. 32-33 V., c. 31, art. 31.

Les témoins.
seront asser-
mentés.
[11-12 V., c.
43, art. 15.]

36. Tout témoin sera interrogé à l'audition sous serment ou sur affirmation, et le juge de paix devant lequel comparait quelque témoin dans le but d'être interrogé aura plein pouvoir de lui faire prêter le serment ou l'affirmation ordinaire. 32-33 V., c. 31, art. 45, *partie*.

Les poursui-
vants sont té-
moins compé-
tents en cer-
tains cas.
[11-12 V., c.
43, art. 15.]

37. Tout dénonciateur qui n'a pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la dénonciation, et tout plaignant, quel que puisse être son intérêt dans le résultat de la plainte, seront témoins compétents à l'appui de la dénonciation ou plainte; et nul dénonciateur ne sera réputé témoin incompétent pour la seule raison qu'il peut être passible des frais. 32-33 V., c. 31, art. 45, *partie*.

Certains té-
moignages
admis.

38. Le témoignage de la personne lésée, et celui de tout habitant du district, comté ou localité où une infraction a été commise, seront admis pour prouver le fait, nonobstant que l'amende encourue à raison de l'infraction soit payable à quelqu'un des fonds publics de ce district, comté ou localité. 32-33 V., c. 31, art. 90.

Si le prévenu
fait défaut.
[11-12 V., c.
43, art. 2 et
13.]
Procédure
ex parte, ou
mandat et
ajournement.

39. Si, aux jour et lieu fixés par l'assignation pour entendre et juger la plainte ou dénonciation, le prévenu ne comparait pas lorsqu'il est appelé, le constable ou autre personne qui lui a signifié l'assignation déclarera sous serment de quelle manière il la lui a signifiée; et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que ce constable ou cette autre personne a régulièrement signifié l'assignation de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix pourra procéder à l'instruction de l'affaire *ex parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette assignation; ou si le prévenu ne comparait pas, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière par le présent prescrite, et il ajournera l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté. 32-33 V., c. 31, art. 7 et 32.

Si le prévenu
a été arrêté.
[11-12 V., c.
43, art. 15.]

40. Si le prévenu est arrêté en vertu de ce mandat, il sera conduit devant le juge de paix qui l'aura décerné, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, qui décernera alors un mandat de dépôt (F) enjoignant d'incarcérer le prévenu dans la prison commune ou autre prison, ou, s'il le juge à propos, il le consignera de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'aura arrêté, ou à quelque autre garde sûre qu'il

jugera convenable, et ordonnera que le prévenu soit conduit devant lui, dans un temps et en un lieu fixés et déterminés, duquel ordre le plaignant ou dénonciateur sera dûment notifié ; mais nulle détention en vertu du présent article ne s'étendra à plus d'une semaine. 32-33 V., c. 31, art. 33. Proviso.

41. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparait volontairement en obéissance à l'assignation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparait pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le juge de paix renverra la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croira à propos de fixer. 32-33 V., c. 31, art. 34, *partie*.

Si le prévenu comparait, mais pas le plaignant. [11-12 V., c. 43, art. 13.]

42. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procédera à l'audition de l'affaire. 32-33 V., c. 31, art. 36.

Si les deux parties comparaissent. [11-12 V., c. 43, art. 13.]

43. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui exposera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas. 32-33 V., c. 31, art. 37.

Audition de la plainte. [11-12 V., c. 43, art. 14.]

44. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamnera ou décernera un ordre contre lui en conséquence. 32-33 V., c. 31, art. 38.

Si le prévenu admet la plainte, condamnation. [11-12 V., c. 43, art. 14.]

45. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procédera à entendre le poursuivant ou le plaignant, les témoins et toute autre preuve à charge ; il entendra aussi le prévenu, les témoins et toute autre preuve à décharge, et aussi les témoins du poursuivant ou plaignant en réplique, si le prévenu a interrogé des témoins ou produit des preuves dans un but autre que celui d'établir sa bonne réputation généralement. 32-33 V., c. 31, art. 39.

S'il ne l'admet pas, — instruction. [11-12 V., c. 43, art. 14.]

46. Le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du prévenu, et le prévenu n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du poursuivant ou plaignant après sa réplique. 32-33 V., c. 31, art. 40.

Réplique défendue de part et d'autre. [11-12 V., c. 43, art. 14.]

Si la plainte nie une exemption, etc. [11-12 V., c. 43, art. 14.]

47. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondé, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le prévenu pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir. 32-33 V., c. 31, art. 44.

Le juge peut ajourner la cause. [11-12 V., c. 43, art. 16.]

48. Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents, respectivement; mais aucun ajournement ne pourra être de plus d'une semaine. 32-33 V., c. 31, art. 46, *partie*.

Audition de la cause en l'absence du plaignant ou du prévenu. [11-12 V., c. 43, art. 16.]

49. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix ou tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent pourra procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes. 32-33 V., c. 31, art. 47.

Si le poursuivant ne comparait pas. [11-12 V., c. 43, art. 16.]

50. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, le juge de paix pourra renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens, suivant qu'il le croira convenable. 32-33 V., c. 31, art. 48.

Mise en liberté provisoire ou incarcération pendant un ajournement. [11-12 V., c. 43, art. 3, 9 et 13.]

51. Lorsqu'un juge de paix ajournera l'audition d'une affaire, il pourra mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer par un mandat de dépôt (G) dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agira, ou le placer sous toute autre garde qu'il jugera convenable; ou il pourra le remettre en liberté en lui faisant souscrire une obligation (H), avec ou sans cautions, à sa discrétion, par laquelle il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

Mandat d'arrêt contre un prévenu admis à caution.

2. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparait pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix pourra décerner un mandat d'arrêt contre lui. 32-33 V., c. 31, art. 12, 13, 22, 34 et 46, *parties*.

Décision de la cause. [11-12 V., c. 43, art. 14.]

52. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix examinera l'affaire et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décidera et condamnera le prévenu, ou décernera un ordre contre lui, ou l'acquittera, suivant le cas. 32-33 V., c. 31, art. 41.

53. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne un ordre contre lui, il en sera dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il ne sera payé aucun honoraire ; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre sera ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de condamnation (J 1, 2, 3,) ou d'ordre (K 1, 2, 3,) données à l'annexe du présent acte, qui pourra s'appliquer à l'affaire, ou au même effet. 32-33 V., 31, art. 42, 50 et 51.

Minute du jugement.
[11-12 V., c. 43, art. 14 et 17.]

54. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles soit condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la propriété ou le montant du dommage fait, il ne sera payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées sera employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix. 32-33 V., c. 31, art. 89.

Montant à payer à la partie lésée, limité.
[24-25 V., c. 97, art. 64.]

55. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention à l'Acte du larcin, ou à l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, ou à l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, et que ce soit une première conviction, le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix. 32-33 V., c. 21, art. 119;—et c. 22, art. 72;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

Libération du délinquant en certains cas.
[24-25 V., c. 96, art. 108, c. 97, art. 66.]

56. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en sera requis, pourra décerner une ordonnance de non-lieu (L), et il en délivrera un certificat (M) au prévenu, et ce certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne. 32-33 V., c. 31, art. 43.

Certificat si le plaignant est débouté.
[11-12 V., c. 43, art. 14.]

57. Lorsque pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet ; et l'ordre ou la minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution. 32-33 V., c. 31, art. 52.

Signification au défendeur d'une copie de l'ordre, avant la saisie ou l'incarcération.
[11-12 V., c. 43, art. 17.]

FRAIS.

58. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix

Frais conformes au tarif.

[11-12 V., c. 43, art. 18.]

pourra, à sa discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou l'ordre, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix. 32-33 V., c. 31, art. 53.

Frais adjugés au prévenu s'il est acquitté.

[11-12 V., c. 43, art. 18.]

59. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner un ordre, renvoie le prévenu des fins de la dénonciation ou plainte, il pourra, à sa discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes à la loi. 32-33 V., c. 31, art. 54.

Doivent être mentionnés dans la condamnation, etc.

[11-12 V., c. 43, art. 18.]

60. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles seront recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou l'ordre. 32-33 V., c. 31, art. 55.

Recouvrement par saisie.

[11-12 V., c. 43, art. 18.]

61. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens seront recouverts par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus. 32-33 V., c. 31, art. 56, *partie*.

MANDATS DE SAISIE ET D'INCARCÉRATION.

Mandats de saisie dans le cas d'amende.

[11-12 V., c. 43, art. 19.]

62. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, et que, par l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent doivent être prélevés sur les meubles et effets du défendeur, par voie de saisie et vente,—et si l'acte ou la loi réglant la matière n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, le juge de paix ou l'un des juges de paix qui auront prononcé la sentence ou décerné l'ordre, ou tout juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra décerner son mandat de saisie-exécution (N 1, N 2) afin de la prélever; et ce mandat sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui le décernera. 32-33 V., c. 31, art. 57.

S'il n'y a pas d'effets suffisants.

[11-12 V., c. 43, art. 19.]

63. Si, après que le mandat de saisie aura été remis au constable à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout autre

juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrira au verso du mandat un visa (N 3) signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu de ce mandat et visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui y seront trouvés. 32-33 V., c. 31, art. 58.

Visa du mandat à exécuter dans un autre ressort.

64. Si le juge de paix à qui il est demandé un mandat de saisie est d'avis que l'émission de ce mandat causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, emprisonner (O 1, O 2) le défendeur dans la prison commune ou autre prison de sa circonscription territoriale, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le défendeur pourrait l'être suivant la loi, si un mandat de saisie eût été émis et que l'on n'eût pas trouvé de meubles et effets suffisants pour prélever l'amende ou la somme et les frais. 32-33 V., c. 31, art. 59.

Si l'émission du mandat doit être ruineuse pour le défendeur, — emprisonnement.

[11-12 V., c. 43, art. 19.]

65. Lorsqu'un juge de paix décernera un mandat de saisie, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr, jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaitra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale alors présent. 32-33 V., c. 31, art. 60.

Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu.

[11-12 V., c. 43, art. 20.]

66. Si, aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, le constable chargé de le mettre à exécution fait un rapport (N 4) constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles ou effets, ou qu'il n'en a pas trouvé assez pour prélever la somme ou les sommes y mentionnées et les frais résultant de la saisie, le juge de paix à qui le rapport sera fait pourra décerner un mandat d'emprisonnement (N 5) adressé au même ou à tout autre constable, relatant sommairement la condamnation ou l'ordre, l'émission du mandat de saisie et le rapport fait sur ce mandat, et ordonnant au constable de conduire le défendeur dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale pour laquelle le juge

A défaut d'effets suffisants, emprisonnement.

[11-12 V., c. 43, art. 21.]

de paix agit alors, et d'y livrer le défendeur au gardien de cette prison, et ordonnant à ce gardien de recevoir le défendeur dans la prison et de l'y détenir, ou l'y détenir aux travaux forcés, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi ou l'acte sur lequel la condamnation ou l'ordre mentionné dans le mandat de saisie est fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement a été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (dont le montant sera constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés. 32-33 V., c. 31, art. 62, *partie*.

Durée de
l'emprisonnement
limitée.
[11-12 V., c.
43, art. 22.]

67. Si le juge de paix est autorisé, par l'acte ou le statut sur lequel la condamnation ou l'ordre est fondé, à décerner un mandat de saisie-exécution pour le prélèvement d'amendes ou d'autres sommes dont le recouvrement aura été obtenu devant lui, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, mais qu'il n'est prescrit aucun autre recours s'il n'y a pas de biens suffisants sur lesquels ces amendes ou autres sommes puissent être prélevées,—et si l'acte ou la loi sur laquelle est fondée la condamnation ou l'ordre ne prescrit aucun recours, et qu'il soit fait rapport, à la suite d'un mandat de saisie-exécution, qu'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants pour satisfaire au mandat, le juge de paix à qui ce rapport sera fait, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra, s'il le juge à propos, faire incarcérer le défendeur, par un mandat décerné comme il est dit ci-haut, dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit ce juge de paix, pendant trois mois au plus. 32-33 V., c. 31, art. 62, *partie*.

A défaut de
paiement de
l'amende, em-
prisonnement.
[24-25 V., c.
96, art. 107, c.
97, art. 65.]

68. Dans chaque cas de condamnation sommaire prononcée en vertu de l'Acte du larcin, de l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, ou de l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, où l'amende imposée par le juge de paix n'est pas payée, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, ce juge de paix pourra, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être emprisonné seulement, ou pour y être emprisonné et tenu aux travaux forcés, à la discrétion du juge de paix, pendant toute période n'excédant pas deux mois, si le montant de l'amende imposée, avec les frais, n'excède pas vingt-cinq piastres, et pendant toute période n'excédant pas trois mois, si ce montant, avec les frais, excède vingt-cinq piastres, 32-33 V., c. 21, art 118; —et c. 22, art. 71;—33 V., c. 31, art. 5, *partie*.

69. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamnera le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour un autre délit, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente sera sur-le-champ délivré au geôlier ou autre officier à qui il est adressé; et le juge de paix par qui il est décerné pourra, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné. 32-33 V., c. 31, art. 63.

Emprisonnement pour récidive, si le prévenu est déjà incarcéré.

[11-12 V., c. 43, art. 25.]

70. Si la dénonciation ou plainte est renvoyée avec dépens, la somme accordée à titre de dépens dans l'ordonnance de non-lieu pourra être prélevée par la saisie et vente (P 1) des meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dénonciateur ou plaignant pourra être emprisonné (P 2) de la manière susdite, dans la prison commune ou autre prison, pendant un mois au plus, à moins que cette somme, et tous les frais et dépens de la saisie, de l'emprisonnement et de la translation du dénonciateur ou plaignant à la prison (dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés. 32-33 V., c. 31, art. 64.

Si la plainte est renvoyée, frais recouvrables du plaignant.

[11-12 V., c. 43, art. 26.]

CAUTIONNEMENTS.

71. Si un défendeur fournit des garanties de sa comparution ou est mis en liberté sur cautionnement et ne comparait pas aux jour et lieu fixés par le cautionnement, le juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tout juge de paix alors présent, inscrira au verso du cautionnement un certificat (Q) constatant la non-comparution du défendeur, et il pourra transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du défendeur. 32-33 V., c. 31, art. 13, partie, 23, 35, 49 et 61.

Si le défendeur est élargi sur cautionnement et fait défaut.

[11-12 V., c. 43, art. 3, 9, 13, 16 et 20.]

72. Lorsqu'un individu qui aura fourni caution aux termes du présent acte manquera de comparaître, conformément à la condition stipulée au cautionnement, et que son défaut sera certifié par le juge de paix, l'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit, et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa prochaine session, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou déchéances imposées ou prononcées par cette cour; et dans les autres provinces du

A qui seront remis les cautionnements.

Dans Ontario.

Dans les autres provinces.

Canada, l'officier compétent auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature. 32-33 V., c. 36, art. 6.

VOIES DE FAIT.

Procédures en cas de voies de fait. [24-25 V., c. 100, art. 42 et 46.]

73. Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la personne ou au nom de la personne lésée le priant de procéder sommairement sur cette plainte, pourra entendre et juger l'affaire.

S'il y a eu tentative de félonie.

2. Si le juge de paix trouve que les voies de fait ou les coups dont on se plaint ont été accompagnés de quelque tentative de commettre une félonie, ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de la juger et agira à tous égards au sujet de l'infraction comme il aurait agi s'il n'était pas autorisé à le juger et décider d'une manière définitive.

Incompétence du juge de paix en certains cas.

3. Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, tenements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou relative à toute banqueroute ou faillite, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice. 32-33 V., c. 20, art. 43, *partie*, et 46.

Certificat si la plainte est renvoyée. [24-25 V., c. 100, art. 44.]

74. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il jugera sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article précédent, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée. 32-33 V., c. 20, art. 44.

Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir. [24-25 V., c. 100, art. 45.]

75. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause. 32-33 V., c. 20, art. 45.

APPELS.

76. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix, ou à moins que quelque cour d'appel ayant juridiction dans l'affaire ne soit prescrite par un acte de la législature de la province dans laquelle cette condamnation est prononcée ou cet ordre est décerné, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordonnance pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix ; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance ; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, à la cour Suprême de cette province ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté ou de district, à sa séance qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance ; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégeant sans jury ; et si quelque autre cour d'appel est établie dans quelque province comme susdit, l'appel sera interjeté à cette cour.

Appels à certaines cours.

[24-25 V., c. 96, art. 110, c. 97, art. 68 ; 42-43 V., c. 49, art. 31.]

2. Dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Simcoe ; dans le comté provisoire d'Haliburton, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Victoria, dans la dite province ; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, à la cour des sessions générales de la paix pour le district d'Algoma ; et dans le district de Nipissingue, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew. 40 V., c. 4, art. 6, *partie* ;—et c. 27, art. 2, *partie* ;—47 V., c. 43, art. 1 ;—48-49 V., c. 51, art. 7, *partie*.

Dans certains districts d'Ontario.

77. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par un acte spécial, le droit d'appel sera assujéti aux conditions suivantes, savoir :—

Conditions de l'appel.

(a.) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour ; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre ; D. 44

[24-25 V., c. 96, art. 110 c. 97, art. 68 ; 42-43 V., c. 49, art. 31.]

Quand se fera l'appel.

(b.) La personne lésée donnera au dénonciateur ou plaignant, ou au juge de paix qui aura prononcé la sentence, pour le dénonciateur ou plaignant, un avis par écrit (R) de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre ;

Avis au plaignant.

L'appelant restera en état d'arrestation ou donnera caution.

(c.) La personne lésée devra, ou rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, ou souscrire une obligation (S) avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'elle comparaitra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel elle est seulement condamnée à payer une amende ou une somme d'argent, la personne lésée pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'elle aura été condamnée à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel ; et lorsque le cautionnement aura été fourni, ou le dépôt fait, le juge de paix devant lequel le cautionnement est souscrit ou le dépôt fait remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation ;

Procédure en appel.

Si le jugement est confirmé.

S'il est infirmé.

Pouvoir d'ajourner l'audition.

Note de l'infirmation du jugement.

Son effet.

(d.) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté l'entendra et décidera, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et si l'appel est débouté, ou si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que le délinquant soit puni conformément à la condamnation, ou que le défendeur paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé au défendeur ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés au défendeur ;

(e.) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour ;

(f.) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé ; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux

et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé. 33 V., c. 27, art. 1, *partie*;—40 V., c. 4, art. 6, *partie*;—et c. 27, art. 2, *partie*;—49 V., c. 49, art. 11 et 12.

78. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme et d'accord avec les prescriptions du présent acte, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté pourra, à la demande de l'appelant ou de l'intimé, assigner un jury pour procéder à l'instruction des faits de la cause, et fera prêter à ce jury un serment dans la forme qui suit:—

La cour où est porté l'appel peut convoquer un jury.

“ Vous ferez bien et fidèlement l'instruction des faits en litige dans la cause de A. B. (*le dénonciateur*) contre C. D. (*le défendeur*), et rendrez un verdict conforme à la preuve. Ainsi, Dieu vous soit en aide.”

Serment des jurés.

Et la cour, après que le jury aura prononcé son verdict, rendra un jugement conforme à la loi; et si un jury n'est pas demandé, la cour instruira la cause et sera juge absolu tant sur les faits que sur le droit au sujet de la condamnation ou décision; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non. 32-33 V., c. 31, art. 66;—42 V., c. 44, art. 10.

Jugement.

Preuve.

79. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou assignation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou assignation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation, plainte, assignation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée,—ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaisant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, ainsi que le prescrit le présent acte. 32-33 V., c. 31, art. 67.

L'appel ne doit pas être basé sur une informalité.

80. Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle appel est interjeté entendra et décidera l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même, nonobstant tout défaut de forme ou autre dans la condamnation ou l'ordre; et si la personne contre laquelle accusation ou plainte est portée est trouvée coupable, la condam-

Décision sur le fond de l'affaire.

Amendement. nation ou l'ordre sera confirmé, et la cour pourra l'amender s'il est nécessaire; et toute condamnation ou ordre ainsi confirmé, ou confirmé et amendé, sera mis à effet de la même manière que les condamnations ou ordres confirmés en appel. 32-33 V., c. 31, art. 68.

Si l'appel est déserté,— frais. **81.** La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, et ces frais seront recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou condamnation. 32-33 V., c. 31, art. 69.

Procédures après l'appel. **82.** Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, pourra émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté. 32-33 V., c. 31, art. 70.

Nulle condamnation confirmée ne pourra être évoquée par certiorari. **83.** Nulle condamnation ou ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui. 33 V., c. 27, art. 2.

[24-25 V., c. 96, art. 111, c. 97, art. 69.]

Pas de certiorari quand il y a appel. **84.** Il ne sera accordé aucun bref de *certiorari*, soit en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi,— soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel. 49 V., c. 49, art. 7.

Le juge prononçant sentence transmettra la condamnation. **85.** Tout juge de paix devant lequel une personne est convaincue sommairement d'une infraction quelconque, transmettra la condamnation à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu du présent acte, dans et pour le district, comté ou lieu où l'infraction aura été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation et qu'une consignation de deniers ait été faite, il trans-

[24-25 V., c. 96, art. 112, c. 97, art. 70.]

mettra les deniers ainsi consignés à la même cour ; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation jusqu'à ce que le contraire soit démontré. 32-33 V., c. 31, art. 72, *partie*. Et les fonds consignés.

86. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par l'officier compétent de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de la condamnation antérieure. 32-33 V., c. 31, art. 72, *partie*. Le certificat de condamnation fera foi. [24-25 V., c. 96, art. 112, c. 97, art. 70.]

87. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides, parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance ; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'exécède point celle légalement applicable à cette infraction ; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat. 49 V., c. 49, art. 2. Les vices de forme n'invalideront point les condamnations, etc.

88. Seront censés, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article précédent :— Portée de l'article précédent.

(a.) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent ; Énonciation.

(b.) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise ; Punition.

(c.) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article ; Omission de négation de certaines choses.

Mais rien dans le présent article ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent. 49 V., c. 49, art. 3. Proviso.

89. S'il est présenté requête à fin d'infirmité d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête pourra prescrire, comme condition de l'infirmité, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le Protection des juges de paix.

juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre. 49 V., c. 49, art. 5.

Engagement cautionné à fournir comme garantie de poursuite en cas de *certiorari*.

90. La cour ayant compétence pour infirmer une condamnation prononcée, un ordre décerné par un juge de paix, ou tout autre procédure faite devant lui, pourra prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmer d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, en cas d'évocation par bref de *certiorari*, ne sera admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelque autre officier de justice, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière—portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie. 49 V., c. 49, art. 6.

Et pour les frais.

5 Geo. II, c. 19, art. 2, remplacé.

91. L'article deux de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George Deux, chapitre dix-neuf, ne sera plus applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux; mais l'article précédent du présent acte est substitué au dit article deux, et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du dit article, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte du parlement du Royaume-Uni. 49 V., c. 49, art. 8.

Il sera judiciairement pris connaissance des proclamations ou arrêtés en conseil.

92. Aucun ordre, condamnation ou procédure ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera que l'existence d'une proclamation ou d'un arrêté du Gouverneur en conseil n'a pas été établie; mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation ou de cet arrêté du Gouverneur en conseil. 49 V., c. 49, art. 9.

En cas de refus de la demande en infirmer, il n'y aura pas lieu à bref de *procedendo*.

93. Si une demande ou une règle à fin d'infirmer une condamnation, ordre ou autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y aura pas lieu de délivrer un bref de *procedendo*; mais l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour le registraire ou autre officier de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont

on a évoqué; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de *procedendo*,—ce qui sera fait sans retard. 49 V., c. 49, art. 10.

94. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause. 32-33 V., c. 31, art. 73.

Effet de la condamnation, lorsqu'il n'y a pas appel.

95. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés. 32-33 V., c. 31, art. 74.

Frais, à qui payables. [11-12 V., c. 43, art. 27.]

96. Si les frais ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il aura droit, délivrera à la personne qui le demandera un certificat (T) constatant que ces frais n'ont pas été payés; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci pourra contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution (U 1) en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets, il pourra faire incarcérer, par un mandat (U 2), la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (frais et dépens dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés. 32-33 V., c. 31, art. 75.

Recouvrement des frais. [11-12 V., c. 43, art. 27.]

Par saisie ou emprisonnement.

OFFRE ET PAIEMENT.

97. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer au constable chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, le constable en suspendra l'exécution. 32-33 V., c. 31, art. 83.

Si le montant de la saisie est offert ou payé. [11-12 V., c. 43, art. 28.]

Le paiement peut être fait au gardien de la prison.

[11-12 V., c. 43, s. 28.]

98. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y seront également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il remettra cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause. 32-33 V., c. 31, art. 56, *partie*, et 84.

RAPPORTS DES CONDAMNATIONS ET DENIERS REÇUS.

Rapports trimestriels à faire par les juges de paix.

99. Tout juge de paix devra faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel, ainsi que ci-dessus prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes les condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs, lequel rapport comprendra toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et sera selon la formule V de l'annexe du présent acte.

Rapport collectif.

2. Si deux juges de paix ou plus sont présents et concourent à la condamnation, ils feront un rapport collectif.

Dans l'île du Prince-Édouard.

3. Dans la province de l'île du Prince-Édouard, ce rapport sera transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations auront été prononcées, et sera fait jusqu'au quatorzième jour précédant immédiatement la session de cette cour qui suivra la date de ces condamnations.

Dans certaines parties d'Ontario.

4. Chacun de ces rapports sera fait, dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, au greffier de la paix du comté de Simcoe, en la dite province; dans le comté provisoire d'Haliburton, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Victoria, en cette province; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, en la dite province, au greffier de la paix du district d'Algoma, en cette province; et dans le district de Nipissingue, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province. 32-33 V., c. 31, art. 76, *partie*;—33 V., c. 27, art. 3;—40 V., c. 4, art. 7;—47 V., c. 43, art. 2;—49 V., c. 49, art. 13.

Rapport des paiements subséquemment faits.

100. Tout juge de paix à qui des deniers seront ensuite payés fera un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, à la cour ayant juridiction d'appel comme il est ci-dessus prévu, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix parmi les archives de son greffe. 32-33 V., c. 31, art. 77.

Amende imposée aux juges de paix enseignant

101. Tout juge de paix qui aura prononcé une pareille condamnation ou aura reçu de pareils deniers et qui négligera ou refusera d'en faire rapport, ou qui fera à dessein un

rapport faux, partial ou inexact, ou qui recevra intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourra une amende de quatre-vingts piastres, qui sera recouvrable, avec tous les frais de poursuite, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou sera fait.

les dispositions du présent acte au sujet des rapports.

2. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 31, art. 78.

Emploi de l'amende.

102. Toutes poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent devront être intentées dans les six mois après que la cause de l'action aura eu lieu, et elles devront être jugées dans le district, comté ou lieu où elles auront été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action (*non suit*), ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas. 32-33 V., c. 31, art. 79.

Prescription des actions pour ces amendes après six mois.

Frais.

103. Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports auront été faits, ou l'officier compétent, autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports seront transmis, fera publier ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut, dans l'un des journaux de ce district ou comté, et s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux de l'un des districts ou comtés voisins, et affichera aussi dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau de l'officier compétent, pour l'information du public, une liste des rapports ainsi faits par les juges de paix, laquelle devra rester ainsi affichée et exposée jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut; et ce greffier ou officier compétent aura droit, pour chaque liste ainsi préparée et affichée, aux frais de publication et à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente. 32-33 V., c. 31, art. 80.

Le greffier de la paix doit publier et afficher les rapports ainsi faits.

Honoraires.

104. Le greffier de la paix ou autre officier de chaque district ou comté transmettra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour comme susdit, au ministre des Finances et Receveur général, une vraie copie de tous les rapports qui auront été ainsi faits dans son district ou comté. 32-33 V., c. 31, art. 81.

Copie des rapports transmise au ministre des Finances.

Les personnes lésées peuvent poursuivre les juges de paix.

105. Rien de contenu dans les six articles précédents n'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour toute infraction dont la commission l'aurait exposé à être ainsi poursuivi lors de la mise en vigueur du présent acte. 32-33 V., c. 31, art. 82.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les rapports des juges de paix ne sont pas viciés s'ils contiennent certaines choses.

106. Nul rapport paraissant fait par un juge de paix en vertu du présent acte ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale. 32-33 V., c. 36, art. 7.

Diverses manières d'alléguer la même infraction.

107. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne seront censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on y aura représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on l'aura rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement; par exemple, en énonçant une infraction tombant dans le cas de l'article vingt-quatre de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*, on pourra alléguer que "le défendeur a illégalement et malicieusement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste," et il ne sera pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau ou d'un arbuste. 49 V., c. 49, art. 4.

Sceau des mandats, etc.

108. Si, dans une citation, assignation, mandat, document ou autre instrument décerné ou délivré en aucun temps dans une province du Canada par un juge de paix, il est énoncé qu'il est décerné ou délivré sous les seing et sceau du juge de paix qui le signe, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé. 32-33 V., c. 36, art. 4, *partie*.

Pouvoir de maintenir l'ordre, etc.

109. Tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant ses séances. 32-33 V., c. 31, art. 92.

110. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, pourra employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas. 32-33 V., c., 31, art. 93.

Pouvoir de punir la résistance aux significations, etc.

111. Les diverses formules contenues à l'annexe du présent acte, modifiées de manière à répondre à chaque cas particulier, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en loi. 32-33 V., c. 31, art. 91, *partie*, et 96.

Formules variables.

ANNEXE.

(A.)

FORMULE DE DÉNONCIATION OU DE PLAINTE SOUS SERMENT.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

Dénonciation (ou plainte) de C. D., du township de
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant
le cas,) de (journalier), (si elle est présentée par un pro-
cureur ou agent, dites : " par D. E., son agent ou procureur
dûment autorisé à cette fin,") reçue sous serment devant
moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit district
(ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de
à N., dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant
le cas,) de ce jour de , en l'année
, lequel déclare
qu'il a une juste cause de soupçonner et de croire, et qu'il
soupçonne et croit en effet que A. B., du (township) de
, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou
suivant le cas,) de , dans le cours des
(temps durant lequel la dénonciation ou plainte doit être faite)
derniers, savoir : le jour de , au (town-
ship) de , dans le district (ou comté, comtés-unis,
ou suivant le cas,) susdit, a (indiquez ici l'infraction) contrai-
rement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu.

C. D. (ou D. E.)

Reçue et assermentée devant moi, les jour et an et au
lieu ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

(B.)

ASSIGNATION DU PRÉVENU À LA SUITE D'UNE DÉNONCIATION
OU PLAINTE.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés-
unis, (ou suivant le cas,)
de }

A A. B., de (journalier) :

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, cité, ville, etc., ou suivant le cas,) de , contre vous, pour avoir (indiquez ici succinctement le sujet de la dénonciation ou plainte) :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaitre le , à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour répondre à la dite dénonciation (ou plainte) et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de / en l'année , à dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(C.)

MANDAT D'ARRÊT SI LE PRÉVENU N'OBÉIT PAS À
L'ASSIGNATION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,)
de }

À tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que le dernier, il a été fait une dénonciation (ou une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre A. B., pour avoir, le dit A. B., (etc., comme dans l'assignation) ; Et attendu que (moi)

le dit juge de paix, j'ai alors adressé une assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix qui seraient alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou plainte*) et soit ultérieurement traité selon la loi ; Et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que la dite assignation a été bien et dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) afin qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou plainte*) et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(D.)

MANDAT D'ARRÊT DÉCERNÉ EN PREMIER LIEU.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou comté, comtés-* }
unis, *ou suivant le cas,*) }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

Attendu qu'une dénonciation a, ce jour, été faite devant le soussigné _____, juge de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre A. B. (*indiquez ici succinctement la substance de la dénonciation*), et que la vérité des faits allégués dans la dénonciation est maintenant attestée devant moi sous serment :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs* juges de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) afin qu'il réponde à la dite dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(E. 1.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada.
 Province de
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,) }
 de

A E. F., de , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre , portant que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous (*serment*) que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (ou plaignant, ou prévenu,) en cette cause :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de la dénonciation (ou plainte.)

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

(E. 2.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE
DÉSŒBÉISSANCE À LA CITATION.

Canada.
 Province de
 district (ou comté, comtés-
 unis, ou suivant le cas,) }
 de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant

moi sous (*serment*) que E. F., de _____, dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou selon le cas*), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi du même jour, à _____ devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (*ou plainte*) ; Et attendu qu'il a été ce jour prouvé devant moi, sous serment, que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F. ; Et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par la dite assignation, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et présenter le _____, à _____ heures de _____ midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*).

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

(E. 3.)

MANDAT D'AMENER UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou comté, comtés-*
unis, (*ou suivant le cas*), }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant le soussigné, _____ juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi, sous serment, que E. F., de _____ (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou selon le cas*) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaitra pas pour rendre témoignage sans y être contraint :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et présenter le dit E. F., le _____ à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, devant moi ou tels autres juge ou juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*).

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) susdit.

J. S. [L.S.]

(E. 4.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.

Province de _____, }
 district (*ou comté, comtés-*
unis, ou suivant le cas.) }
 de _____

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtes-unis, ou suivant le cas.*) de _____, et au gardien de la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de _____ :

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant moi, _____ juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et que le nommé E. F., maintenant présent devant moi, dit juge de paix, comme susdit, le _____, à _____, et requis par moi de prêter serment (*ou affirmation*) comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (*ou étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation ou plainte, refuse de répondre à certaines questions concernant la dite dénonciation ou plainte qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement à la question suivante : —insérez ici les mots exacts de la question*), sans offrir aucune excuse légitime de ce refus :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire sûrement à la prison commune à _____ susdit, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la

dite prison, et de l'y détenir et garder pour tel mépris pendant l'espace de _____ jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre au sujet de la dite dénonciation (ou plainte); et à cet effet les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

(F.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU APRÈS SON ARRESTATION.

Canada.

Province de _____ }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, et au gardien de la prison commune (ou maison d'arrêt) à _____ :

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant _____, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, contre A. B., pour avoir (etc., comme dans l'assignation ou le mandat); Et attendu que le dit A. B. a été arrêté par et en vertu d'un mandat sur cette dénonciation (ou plainte), et qu'il est maintenant présent devant moi, dit juge de paix:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (ou maison d'arrêt) à _____ et là de le livrer au dit gardien de la dite prison (ou maison d'arrêt) avec le présent mandat; Et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite prison commune (ou maison d'arrêt) et de le détenir et garder en sûreté jusqu'à _____ prochain, le jour de _____ (courant); et je vous enjoins de le conduire alors et de le présenter à _____, à _____ heures de _____ midi du même jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte) et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

(G.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU DURANT UN AJOURNEMENT
DE L'AUDITION.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de

A tous et chacun les constables et officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la prison commune (ou maison d'arrêt) à

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (ou une plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , portant que (etc., comme dans l'assignation) ;

Et attendu que l'audition de l'affaire a été ajournée au jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, à , et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit, dans l'intervalle, détenu en lieu sûr :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (ou maison d'arrêt), à , et là, de le livrer au gardien de la dite prison (ou maison d'arrêt) avec le présent mandat ; Et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite prison commune (ou maison d'arrêt), et de l'y détenir et garder jusqu'au jour de (courant) ; Et vous êtes requis de conduire alors et représenter le dit A. B. aux temps et lieu auxquels l'audition est ajournée, comme susdit, devant tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte) et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(H.)

CAUTIONNEMENT POUR LA COMPARUTION DU PRÉVENU LORS-
QUE LA CAUSE EST AJOURNÉE OU QU'ELLE N'EST PAS
EXPÉDIÉE DE SUITE.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

Sachez que le , A. B., de , (journalier),
et L. M., de , (épicier), et O. P., de
(bourgeois), sont personnellement comparus devant le sous-
signé, juge de paix dans et pour le dit district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et ont
reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, les
diverses sommes suivantes, savoir: Le dit A. B. la somme
de , et les dits L. M. et O. P. la somme de ,
chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, préleva-
bles sur leurs biens meubles et immeubles, terres et tène-
ments, respectivement, pour l'usage de Notre dite Souve-
raine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit
A. B. fait défaut de remplir la condition inscrite au verso
des présentes (ou spécifiée ci-dessous).

Fait et reconnu, les jour et an ci-dessus en premier lieu
mentionnés, à devant moi.

J. S. [L. s.]

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est
comme il suit, savoir:—Si le dit A. B. comparait personnel-
lement le jour de (courant), à heures
de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juges de paix
du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui
seront alors présents, afin de répondre à la dénonciation (ou
plainte) de C. D. portée contre le dit A. B., et d'être ulté-
rieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement
sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES
CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous, A. B., vous êtes obligé en la
somme de , et vous, L. M. et O. P., en la somme de
chacun, promettant que vous, le dit A. B., compa-
rerez personnellement le , à heures de (l'avant)
midi à , devant moi ou tels juges de paix du district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , qui
seront alors présents, pour répondre à une certaine dénon-
ciation (ou plainte) de la part de C. D., et dont l'audition a
été ajournée aux dits temps et lieu, et qu'à moins que vous

ne comparaisiez en conséquence, les sommes que vous, A. B., avez, et que vos cautions, L. M. et O. P., ont reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et elles.

Daté ce jour de 18

J. S. [L. s.]

(J. 1.)

CONDAMNATION À UNE AMENDE PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) A. B. a été convaincu devant le soussigné, , juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. B. (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise) ; et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (indiquez l'amende et aussi les dédommagements, s'il en est accordé), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; Or, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (ou le ou avant le prochain), * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à dans le dit district (ou comté, etc.,) pour y être détenu aux travaux forcés (si telle est la sentence), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(J. 3.)

CONDAMNATION SI LA PUNITION EST L'EMPRISONNEMENT,
ETC.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

Sachez que le jour de , en l'année , dans le dit district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. B., (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à , dans le comté de , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

* Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dites:—"Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (ou "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais,") je condamne, etc.

(K. 1.)

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE
SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE
MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de , alléguant que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés); Et attendu que, ce jour, savoir: le , à , les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix, (ou le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et d'être ultérieurement traité selon la loi); Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (ou le ou avant le prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à , dans le dit district (ou comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à dans le district
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

* Ou, si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dites :—“Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille,” (ou “que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie,”) je condamne, etc.

(K. 2.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas),
de

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à l'effet que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés) ; Et attendu que ce jour, savoir : le à , les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou que le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi) ; Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (ou le ou avant le prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi, à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à dans le dit district (ou comté) de (pour y être détenu au travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant l'espace de ,

à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à , dans le district (ou
comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

(K. 3.)

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSOBÉISSANCE
À CET ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Canada. }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas), }
de }

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , alléguant que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés), et que ce jour, savoir : le , à , les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne, ni par conseil ou procureur ; Et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi) ; Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (ici indiquez ce qui doit être fait) ; Et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à , dans le comté de (pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant l'espace de , à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre ; Et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou

avant le prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(L.)

ORDONNANCE DE NON-LIEU SUR UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Canada.)
Province de)
district (ou comté, comtés-)
unis, ou suivant le cas,))
de

Sachez que le , une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , alléguant que , (etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu); Et attendu que, ce jour, savoir: le , à , (si c'est un ajournement, insérez ici: "auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont le dit C. D. a été régulièrement notifié,") les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (ou plainte,) (ou que le dit A. B. a comparu devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas)—[sur quoi, ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et]—(si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis),—je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de , pour les frais occasionnés pour sa défense en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles suffisants je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à dans le dit (comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés),

pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(M.)

CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Je certifie par le présent que la dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (etc., comme dans l'assignation), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas), de _____, et a été par moi déboutée (avec dépens).

Daté ce _____ jour de _____, 18 _____

J. S.

(N. 1.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de _____

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comtés, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (journalier), a, ce jour (ou le _____ dernier), été dûment convaincu devant _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ d'avoir (indiquez l'infraction comme dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (etc., comme dans la condamnation), et à payer aussi au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause ; Et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement,) elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et

effets du dit A. B. ; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) à _____ dans le dit comté de _____, (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés ; * Et attendu que le dit A. B., ayant été condamné comme susdit et (*maintenant*) requis de payer les dites sommes de _____, et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si dans les _____ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi _____, (le juge de paix, *ou* l'un des juges de paix ayant prononcé la sentence), afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande ; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L.S.]

(N. 2.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UN ORDRE DE
PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Canada. }
Province de }
district (*ou comté, comtés-* }
unis, *ou suivant le cas,*) }
de }

À tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

Attendu que le _____ dernier, plainte a été portée devant _____, juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) alléguant que _____, (*etc., comme dans l'ordre,*) et que depuis,

savoir, le , à , les dites parties ont comparu devant (comme dans l'ordre), et qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné (à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le alors prochain), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à , dans le dit comté de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune,) ne fussent plus tôt payés ; * Et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de et de , est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de la garde des effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, (ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,) afin qu'ils soient par moi (ou lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit

J. S. [L. S.]

(N. 3.)

VISA D'UN MANDAT DE SAISIE.

Canada.
 Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) que le nom de J. S. au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, à l'exécuter dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas).

Donné sous mon seing, ce _____ jour de
 18 .

O. K.

(N. 4.)

RAPPORT D'UN MANDAT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ certifie par le présent à J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), qu'en vertu du présent mandat, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour de
 18 .

W. T.

(N. 5.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET
EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas.) }
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), de , et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), de , à dans le dit district (ou comté) de

Attendu (etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, N 1, N 2, jusqu'à l'astérisque * et alors ce qui suit) : Et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites sommes de , et de , par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; Et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison) se montant à la somme de , ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorité suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de en l'année , à dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) susdit.

J. S. [L. S.]

(O. 1)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE
D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à , dans le dit district (ou comté) de

Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a été ce jour convaincu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), d'avoir (indiquez l'infraction comme dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de , (etc., comme dans la condamnation,) et à payer au dit C. D. la somme de

pour ses frais en cette cause; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à dans le dit district (ou comté) de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées; Et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, mais a en cela fait défaut:—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; Et je vous enjoins à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

(O. 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE
D'UN ORDRE DE PAIEMENT.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de à dans le dit district (ou comté) de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , alléguant que (comme dans l'ordre), et que depuis, savoir: le à les parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou comme dans l'ordre), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; Et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), de à dans le dit comté de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, selon le cas,) ne fussent plus tôt payées; Et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut:—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la dite prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de) ne

soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de ,
en l'année , à , dans le district
(ou comté, comtés-unis, ou selon le cas), susdit.

J. S. [L. s.]

(P 1.)

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS À LA SUITE D'UNE
ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada. }
Province de ,
district (ou comté, comtés }
unis, ou suivant le cas,)- }
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de alléguant que (etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu), et que depuis, savoir : le , à , les parties ayant comparu devant pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (moi) en cette cause ayant été par (moi) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas paru prouvée, et a été déboutée (par moi) ; Et attendu que (j'ai) condamné le dit C. D., à payer au dit A. B. la somme de pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause ; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à , dans le dit district (ou comté) de (et y serait détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés ; * Et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D., et si, dans les _____ jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (*moi, ou au juge de paix qui a décerné l'ordre ou l'ordonnance de non-lieu, suivant le cas*), pour être par (*moi*) payés et employés selon que le prescrit la loi, et le surplus, s'il en est, être remis au dit C. D., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez le fait (*ou à tout autre juge de paix du même district, ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou selon les cas,*) susdit.

J. S. [L. s.]

(P 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Canada. }
Province de }
district (*ou comté, comtés-*) }
unis, *ou suivant le cas,*) }
de }

A tous et chacun les constables ou officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ et au gardien de la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, à _____ dans le dit district (*ou comté*) de _____

Attendu (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque, * et alors comme suit*) : Et attendu que depuis, savoir : le _____ jour de _____, en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de _____ pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D.; Et attendu qu'il me parait, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou officier de paix*) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et

effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de _____), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.s.]

(Q.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S. [L. s.]
J. P.

(R.)

AVIS D'APPEL D'UN JUGEMENT OU D'UN ORDRE.

A C. D. de, etc., et _____ (noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié).

Je vous donne avis que je, A. B., soussigné, de _____ me propose d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales de la paix (ou toute autre cour, selon le cas,) qui seront tenues à _____, dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ d'un certain jugement (ou ordre) daté le _____ ou vers le

dans le township de _____ dans le dit district (*ou*
comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de _____ (*indi-*
quez l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement), et se
conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit
appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cau-
tionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE D'AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU
DÉFENDEUR (APPELANT) ET À SES CAUTIONS.

Soyez informés que vous, A. B., vous vous êtes obligé en
la somme de _____, et vous, L. M. et N. O., en la somme
de _____, chacun, à la condition suivante, savoir : que
vous, le dit A. B., comparaitrez personnellement aux pro-
chaines sessions générales de la paix qui auront lieu à
_____, dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis,
ou suivant le cas,) et poursuivrez un appel d'un jugement (*ou*
d'un ordre) en date du _____ jour de _____ (*courant*),
en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de

(*ou avez reçu ordre, etc.*) (*exposez succinctement*
l'infraction ou la substance de l'ordre), et vous conformerez
au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais
adjugés par la cour ; et à moins que vous, le dit A. B., ne
comparaissiez personnellement et poursuiviez le dit appel,
et vous soumettiez au dit jugement et payiez les frais en
conséquence, le cautionnement donné par vous sera immé-
diatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de chacun
de vous.

Daté ce _____ jour de _____ 18 .

(T.)

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES
FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du greffier de la paix du district (*ou* comté, comtés-
unis, *ou suivant le cas,*) de _____

(*Titre de l'appel.*)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions géné-
rales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la*
cour des sessions générales, selon le cas,) tenue à _____
dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou sui-*
vant le cas,) le _____ dernier, appel d'un juge-
ment prononcé (*ou* d'un ordre décerné) par J. S., écuier,
juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-
unis, *ou suivant le cas,*) a été interjeté par A. B., et a été
entendu et décidé par la dite cour ; et que là-dessus la dite
cour des sessions générales (*ou autre cour, selon le cas,*) a
ordonné que le dit jugement (*ou* ordre) serait confirmé (*ou*

infirmé), et a condamné le dit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de _____, pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas*), le ou avant le jour de _____ courant, pour être par ce dernier remise au dit (*intimé*); et je certifie, de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie, en obéissance au dit ordre.

Daté le _____ jour de _____ 18 _____

G. H.,
Greffier de la paix.

(U 1.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL D'UNE
CONDAMNATION OU D'UN ORDRE.

Canada.
Province de _____ }
district (*ou comté, comtés-*
unis, *ou suivant le cas.*) }
de _____ }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de _____

Attendu que (*etc., comme dans les mandats de saisie N 1, N 2, ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors comme il suit*):—Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (*ou du dit ordre*) à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas.*) du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (*ou J. S., écuyer, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation ou décerné l'ordre*) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (*ou autre cour, selon le cas.*) du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) tenue à _____, le _____; et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (*ou ordre*) serait confirmée (*ou infirmée*), et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme de _____, pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.*) de _____, le _____ ou avant le jour de _____ 18 _____, pour être par lui remise au dit C. D.; Et attendu que le greffier de la paix du dit district (*ou*

comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), a, le jour de courant, dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée : *

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets, ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de

, pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi ; et si faute de meubles et effets la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district, (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,*) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,*) susdit.

O. K. [L. S.]

(U 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Canada.
Province de }
district (*ou comté, comtés-*
unis, *ou suivant le cas,*) }
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , et au gardien de la prison commune du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de à dans le dit (comté) de

Attendu que (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque, * et alors comme suit :*) l'êt attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou*

officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) à _____ susdit, et de le livrer au dit gardien de la dite prison, ainsi que le présent mandat ; Et je vous enjoins, à vous dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de _____), ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____ à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. N. [L. S.]

(V.)

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (ou nous, selon le cas,) pendant le trimestre expiré le _____ 18 _____.

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales.

A. B., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

ou

A. B. et C. D., juges de paix qui ont prononcé la condamnation (selon le cas). 32-33 V., c. 31, art. 76, partie, et annexe, partie ;—33 V., c. 27, art. 4.